

Système d'Information de l'Identification Bovine

Guide des Procédures d'abattoir V 1.92

29 septembre 2008

Compte-rendu n° 01 08 78 014

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de rédaction	Date de validation	Motif	Statut
1.0	14/11/2007		Version initiale	DT
1.1	18/12/2007		Correction H. LEDOS	DT
1.2	04/01/2008		Compléments B. PIEDNOIR	DT
1.3	11/02/2008		Version modifiée GT 09/01/08	DT
1.4	13/03/2008		Précisions DGAL	DT
1.5	18/03/2008		Compléments B. PIEDNOIR	DT
1.6	27/03/2008		Version modifiée GT 19/03/08	DT
1.7	15/05/2008		Précisions DGAL & AUP	DT
1.8	19/05/2008		Compléments H. LEDOS	DT
1.9	04/07/2008		Précisions DGAL	DT
1.91	02/09/2008		Corrections avant diffusion	DT
1.91	17/09/2008		Corrections COPIL 17/09/2008	DT

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Membre	Structure	Adresse E-Mail
M. PIEDNOIR	Institut de l'Élevage	benoist.piednoir@inst-elevage.asso.fr
M. PINEAU	INTERBEV	m.pineau@interbev.asso.fr
M. BELOUIN	SOVIBA	pbelouin@soviba.fr
M. GRELIER	SOVIBA	fgrelier@soviba.fr
M ^{me} DIANA	Coop de France	gwenaelle.diana@coopdefrance.coop
M. GODET	NORMABEV	cyril.godet@normabev.asso.fr
M. BOUSSET	FNEAP Abattoir Pontarlier	jmb.abattoir.sap@wanadoo.fr
M. FOLLIOU	FNICGV Vendée Loire Viandes	rfolliot@vendee Loireviandes.com
M. THIBAUT	DDSV 45	Sylvain.thibault@agriculture.gouv.fr
M. VUAILLE	NORMABEV	Thierry.vuaille@normabev.asso.fr
M. Des DESERTS	FNICGV	herve.desdeserts@fnicgv.com
M. DEBROUX	Institut de l'Élevage	adrien.debroux@inst-elevage.asso.fr
M. LEDOS	Institut de l'Élevage	herve.ledos@inst-elevage.asso.fr
M. LIGER	DGAL / BICMA	davy.liger@agriculture.gouv.fr

DIFFUSION DE LA VERSION COURANTE

Entité	Membre	Motif de diffusion
Groupe de travail	Participants	Pour information
Comité de Suivi abattoirs	Tous	Pour information

SOMMAIRE

Préambule : Ce document a pour vocation d'être le guide des procédures relatives à l'identification des bovins en abattoir. Il a été élaboré à partir de la synthèse des réunions du groupe de travail chargé de la réflexion sur ce thème, qui se sont tenues le 9 janvier et le 19 mars 2008. Ce groupe de travail a réuni des représentants des abattoirs, de la DGAL, de NORMABEV, ainsi que de l'Institut de l'Élevage.

1.	Définitions et codifications	6
1.1.	Sigles.....	6
1.2.	Définitions	6
1.2.1.	Abattage.....	6
1.2.2.	Abattoir.....	6
1.2.3.	Abattoir autorisé.....	6
1.2.4.	Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA)	7
1.2.5.	Bovin	7
1.2.6.	Certificat sanitaire de boucherie.	7
1.2.7.	Certificat Vétérinaire d'Information (CVI).....	8
1.2.8.	Détenteur de bovins.....	8
1.2.9.	le Document Vétérinaire Commun d'Entrée (DVCE).....	8
1.2.10.	Exploitation.....	8
1.2.11.	Exploitation de provenance.....	9
1.2.12.	Jour ouvré ou jour franc	9
1.2.13.	Laissez Passer Sanitaire (LPS)	9
1.2.14.	NORMABEV.....	9
1.2.15.	Passeport	9
1.2.16.	vétérinaire sanitaire	10
1.3.	Codification	10
1.1.1.	Code d'identification d'un bovin.....	10
1.3.1.	Code d'identification d'un établissement d'abattage	10
1.3.2.	Numéro d'agrément sanitaire	11
1.3.3.	Date d'abattage.....	11
1.3.4.	Numéro de tuerie	11
2.	Déroulement du processus d'abattage	11
2.1.	Entrée à l'abattoir	11
2.2.	La période de bouverie	11
2.3.	La mise à mort	12
2.4.	Retrait des oreilles- Retrait des marques d'identification.....	12
2.5.	La pesée fiscale	12
2.6.	Notification	12

Référence	IE/SIIB/AD/001
Version	1.92
Date de rédaction	29 septembre 2008
Catégorie	Guide Procédures
Rédacteur(s)	DEBROUX
Source	Guide procédures Abattoirs v 1.92.doc

2.7.	Transmission de documents	12
3.	Les vérifications obligatoires.....	15
3.1.	Animaux issu d'une exploitation Française.....	15
3.1.1.	Réception des documents d'accompagnement.....	15
3.1.2.	Conformité du marquage "FR".....	17
3.1.3.	Cohérence des informations.....	19
3.2.	Animaux issus d'une exploitation de l'Union Européenne	22
3.2.1.	Réception des documents d'accompagnement.....	22
3.2.2.	Conformité du marquage "UE".....	23
3.2.3.	Cohérence des informations.....	25
3.3.	Animaux issu d'une exploitation d'un Pays Tiers.....	27
3.3.1.	Réception des documents d'accompagnement.....	27
3.3.2.	Conformité du marquage	28
3.3.3.	Cohérence des informations.....	29
4.	Le signalement des anomalies	31
5.	Les abattages d'urgence	35
5.1.	Définitions	35
5.1.1.	Animaux concernés par les abattages d'urgence.....	35
5.1.2.	Animal accidenté.....	35
5.2.	Modalités.....	35
5.2.1.	Abattage d'urgence en abattoir.....	35
5.2.2.	Abattage d'urgence hors abattoir.....	35
5.3.	vérifications	36
6.	Le registre d'abattage.....	37
6.1.	Conception et rubriques du registre.....	37
6.2.	Tenue et durée de conservation du registre	38
7.	Enregistrements et Notifications des abattoirs.....	40
7.1.	Liste des informations à notifier	40
7.1.1.	Numéro d'identification et code pays de l'animal	40
7.1.2.	Code d'identification de l'exploitation de provenance.....	40
7.1.3.	Date abattage	40
7.1.4.	Numéro d'identification de l'abattoir.....	41
7.1.5.	Poids fiscal.....	41
7.1.6.	Numéro de tuerie	41
7.1.7.	Date d'entrée en bouverie	41
8.	Notification des cas particuliers	46
9.	Points critiques pour la pérennité de l'identification et de la traçabilité	48
9.1.	Le numéro de tuerie	48
9.2.	Retrait des oreilles/retrait du marquage.....	48
9.3.	La pesée fiscale	48
10.	Gestion des anomalies	49
10.1.	Anomalie pour doublon d'abattage.....	49

Référence	IE/SIIB/AD/001
Version	1.92
Date de rédaction	29 septembre 2008
Catégorie	Guide Procédures
Rédacteur(s)	DEBROUX
Source	Guide procédures Abattoirs v 1.92.doc

10.2.	Anomalie relative à l'identité de l'animal	49
10.3.	Anomalie relative à l'exploitation de provenance	49
10.4.	Anomalie relative aux dates d'abattage	50
11.	Gestion des anomalies finales	51
12.	Transmission du passeport.....	52
12.1.	La transmission des passeports.....	52
12.2.	Les délais de conservation des passeports	52
13.	Gestion des boucles et autres marques d'identification.....	53

Périmètre et objectif du document : Le guide des procédures identification des bovins en abattoir est un document à visé pratique-pratique, ayant pour mission de stipuler les obligations de résultats faites aux abattoirs en ce qui concerne l'identification des bovins, en terme de vérifications à effectuer, d'informations à transmettre, et de gestion des anomalies retournées par la BDNI ou NORMABEV. Ceci sans mention d'obligation de moyens et sans préjuger du volet sanitaire des obligations des abattoirs.

L'objectif affiché est une fiabilisation des informations relatives à l'identité des animaux remontées par les abattoirs vers la BDNI via NORMABEV.

1. Définitions et codifications

Les définitions et codifications suivantes, lorsqu'elles comportent plusieurs articles, ne seront mentionnées que dans leur parties afférentes aux processus d'abattage.

1.1. Sigles

ASDA : Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée

BDNI : Base de Données Nationale de l'Identification

BICMA : Bureau de l'identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux

CVI : Certificat Vétérinaire d'Information

DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires. DDSV de l'abattoir, sera employé dans ce document au sens des Services d'inspection en abattoir.

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

DVCE : Document Vétérinaire Commun d'entrée

EdE : Etablissement de l'Elevage

LPS : Laissez Passer Sanitaire

1.2. Définitions

1.2.1. Abattage

« 6° Abattage : le fait de mettre à mort un animal par saignée » (Article R214-64 du Code Rural).

1.2.2. Abattoir

« 1° Abattoir : tout établissement ou installation, agréé ou recensé par les services vétérinaires, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux, utilisées pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage » (Article R214-64 du code Rural).

1.2.3. Abattoir autorisé

« Tout abattoir agréé en application de l'arrêté du 17 mars 1992[...] figurant sur une liste établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur des services vétérinaires » (article 1 arrêté du 9 juin 2000 consolidé le 15 avril 2005).

1.2.4. Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA)

Document collé au recto du passeport des animaux séjournant en France, qui est modifié à chaque changement d'exploitation d'élevage et qui contient le nom du dernier détenteur de l'animal ainsi que son statut sanitaire vis-à-vis des MRLC et de certaines maladies sous certification.

« [...] Des ASDA conformes au modèle défini par instruction du ministre chargé de l'agriculture (ASDA "vertes") sont délivrées aux bovins des troupeaux d'élevage qualifiés selon les conditions prévues par la réglementation relative aux mesures de prophylaxie et de police sanitaire vis-à-vis de la tuberculose, de la leucose et de la brucellose susvisée. [...] Des ASDA conformes au modèle défini par instruction du ministre chargé de l'agriculture (ASDA "jaunes") sont délivrées aux bovins des troupeaux d'engraissement dérogoratoires qualifiés selon les conditions prévues par la réglementation relative aux mesures de prophylaxie et de police sanitaire vis-à-vis de la tuberculose, de la leucose et de la brucellose susvisée. » (Article 7 et 8 de l'arrêté du 22 février 2005).

1.2.5. Bovin

« animal de l'espèce bovine, ou boviné, à savoir tout animal du genre *Bos*, notamment *Bos taurus*, *Bos indicus*, *Bos grunniens*, ainsi que *Bison bison*, *Bison bonasus* et *Bubalus bubalus* », (article I de l'arrêté du 9 mai 2006).

1.2.6. Certificat sanitaire de boucherie.

Support utilisé pour faire circuler l'information sanitaire en cas d'échange intracommunautaire ou d'importation d'un pays tiers d'animaux. Ce document comporte des informations relatives à l'identité de l'exploitation expéditrice, des informations relatives à la nature et à l'identité des animaux, et des informations sanitaires sur les animaux sous forme d'une déclaration certifiée par les autorités idoines du pays d'origine.

Dans le cas d'animaux issus de l'Union Européenne (Certificat d'échange intra-communautaire)

« 1. Tous les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent avoir séjourné sur le territoire de l'État membre expéditeur avant le jour de l'embarquement; a) Depuis au moins 6 mois s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente;

b) Depuis au moins 3 mois s'il s'agit d'animaux de boucherie.

Lorsque ces animaux sont âgés respectivement de moins de 6 ou 3 mois, le séjour sur le territoire de l'État membre expéditeur est imposé depuis la naissance.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 des mentions correspondantes doivent être portées sur les certificats sanitaires, conformément à l'annexe F (modèles I à IV) » (article 4 de la directive 64/432/CEE)

Dans le cas d'animaux issus de pays tiers

« a) le certificat consiste en une seule feuille ou, lorsque plus d'une page est nécessaire, il a une forme telle que les deux pages ou plus font partie d'un tout intégré et indivisible; chaque certificat doit mentionner, sur chaque page, un numéro de code attribué par l'autorité centrale compétente. Il est signé par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité centrale compétente et contresigné et numéroté par un expert vétérinaire spécialement désigné par le chef vétérinaire pour signer les certificats d'exportation. La signature et le cachet apposés sur le certificat doivent avoir une couleur différente de celle du texte imprimé;

b) l'original du certificat sanitaire dûment rempli doit être rédigé dans la langue officielle de l'État membre destinataire et de l'État membre dans lequel est effectué le contrôle à l'importation au poste d'inspection frontalier; [...] » (article 4 de la décision 98/372/CE)

- « Le certificat doit: a) être délivré le jour du chargement des animaux en vue de l'expédition vers le pays destinataire;
- b) être rédigé au moins dans l'une des langues officielles du pays destinataire et dans l'une de celles du pays où s'effectue le contrôle à l'importation prévu à l'article 12;
- c) accompagner les animaux dans son exemplaire original;
- d) attester que les animaux des espèces bovine et porcine répondent aux conditions prévues par la présente directive et à celles fixées en application de celle-ci pour l'importation en provenance du pays tiers;
- e) comporter un seul feuillet;
- f) être prévu pour un seul destinataire ; [...] » (article 11, sous 1., directive 72/462/CEE)

Le contenu de ce document est défini par le modèle D l'annexe III "certificat sanitaire" de la décision 98/372/CE.

1.2.7. Certificat Vétérinaire d'Information (CVI)

Document rédigé par un vétérinaire sanitaire dans le cadre des procédures d'abattage d'urgence.

1.2.8. Détenteur de bovins

L'article 2 du règlement (CE) n°1760/2000 du Conseil définit le détenteur de la manière suivante :
" Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché."
Par commodité on enregistre la société gestionnaire de l'abattoir comme détenteur de l'animal lorsque celui-ci entre à l'abattoir.

1.2.9. le Document Vétérinaire Commun d'Entrée (DVCE)

« Dans le cadre de l'introduction dans la Communauté de tout animal visé par la directive 91/496/CEE, en provenance de pays tiers, l'intéressé au chargement, au sens de la définition de l'article 2, paragraphe 2, point e), de la directive 97/78/CE, notifie cette introduction au moins un jour ouvrable avant l'arrivée présumée du ou des animaux sur le territoire de la Communauté. Cette notification se fait au personnel d'inspection du poste d'inspection frontalier à l'aide d'un document correspondant à la présentation du modèle de document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) [...] En cas de décision vétérinaire favorable et après accord des autorités douanières, l'original du DVCE accompagne les animaux jusqu'à la destination indiquée sur le document. » (R. 282/2004/CEE).

Le contenu de ce document est défini par l'annexe I du règlement susvisé.

1.2.10. Exploitation

Le règlement (CE) n°1760/2000 du Conseil définit l'exploitation de la manière suivante :
"Tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d'un état membre, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus".
Une exploitation telle que visée par le présent règlement correspond donc à un lieu de détention de bovins, à ce titre un abattoir tombe sous le coup de cette définition, et on parlera donc d'établissement d'abattage pour désigner ce type d'exploitation.

1.2.11. Exploitation de provenance

Dans l'ensemble du document le terme d'exploitation de provenance fait référence à la dernière exploitation d'élevage, dont le numéro d'identification EdE est récupérable sur l'ASDA, le LPS ou la certificat sanitaire.

1.2.12. Jour ouvré ou jour franc

Toute journée de 0 à 24h à prendre en compte dans le délai imparti pour effectuer une opération, ou exécuter une obligation réglementaire, le jour même de l'événement n'étant pas décompté. Le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

1.2.13. Laissez Passer Sanitaire (LPS)

Document collé au recto du passeport des animaux séjournant en France, délivré par les services vétérinaires, qui autorise le mouvement d'animaux se trouvant dans une zone de mise en interdiction ou dans une zone de restriction de mouvements, vers un abattoir.

« Sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative aux mesures de prophylaxie et de police sanitaire vis-à-vis de la brucellose, la tuberculose et la leucose, des LPS conformes au modèle défini par instruction du ministre chargé de l'agriculture sont délivrés aux bovins des troupeaux non qualifiés. » (Article 9 de l'arrêté du 22 février 2005).

1.2.14. NORMABEV

Association fiscalisée régie par la loi de 1901 qui a pour objectif de favoriser l'établissement de relations commerciales basées sur un système de classement et de marquage des gros bovins impartial et harmonisé nationalement. Structure technique interprofessionnelle bovine, elle est soumise à la règle de l'unanimité.

Par l'accord interprofessionnel du 5 avril 2007 étendu, NORMABEV assure, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulation des informations d'abattage, la transmission à la BDNI des notifications d'informations.

1.2.15. Passeport

« Sans préjudice des mesures prévues par l'arrêté du 22 février 2005 susvisé, le passeport du bovin - volet identification du document d'accompagnement - comprend l'ensemble des données d'identification de l'animal [...]. Il est complété par les mouvements réalisés. Pour les bovins nés avant le 1^{er} septembre 1998, le passeport correspond au document d'accompagnement bovin déjà détenu pour les dits bovins ; document d'accompagnement unique bovin [DAUB] ou document d'accompagnement du bovin [DAB] » (Article 25 et 26, chapitre V, arrêté 9 mai 2006).

Le contenu de ce document est défini comme suit : « 1. Le passeport contient au minimum les informations suivantes :

a) les informations visées à l'article 14, paragraphe 3, point C, sous 1), premier au septième tirets, de la directive 64/432/CEE :

- le code d'identification
- la date de naissance
- le sexe
- la race ou robe
- le code d'identification de la mère ou, dans le cas d'un animal importé d'un pays tiers, le numéro d'identification attribué après contrôle conformément à la directive 92/102/CEE et qui sont en liaison avec le numéro d'identification d'origine.
- le numéro d'identification de l'exploitation de naissance

- les numéros d'identification de toutes les exploitations où l'animal a été détenu et les dates de chaque mouvement.
- b) les informations visées: i) à l'article 14, paragraphe 3, point C, sous 2), deuxième tiret, de ladite directive, ou ii) à l'article 14, paragraphe 3, point C, sous 2), premier tiret, si la base de données prévue à l'article 5 du règlement (CE) no 1760/2000 est entièrement opérationnelle;
- c) la signature du ou des détenteur(s), à l'exception du transporteur. Lorsque la base de données prévue à l'article 6, paragraphe 3, premier tiret, du règlement (CE) no 1760/2000 est entièrement opérationnelle, seule la signature du dernier détenteur est apposée;
- d) le nom de l'autorité ayant délivré le passeport;
- e) la date d'émission du passeport. » (Article 6, sous 1., R. 911/2004/CEE)

1.2.16. vétérinaire sanitaire

Vétérinaire ayant demandé et reçu de la part des représentants de l'état mandat pour effectuer des actions de suivi sanitaire.

« Le mandat sanitaire est attribué par le préfet du département dans lequel le demandeur entend exécuter les opérations mentionnées aux articles L. 221-11, L. 222-1 et L. 231-3.[...] Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R. 242-52 ; des mandats sanitaires peuvent également être attribués, sur demande du vétérinaire, par les préfets d'un ou plusieurs autres départements. Le nombre total de mandats détenus ne peut être supérieur à quatre et ces mandats doivent être attribués dans des départements limitrophes entre eux. » (Article R221-4 et suivant du code rural)

1.3. Codification

1.3.1. Code d'identification d'un bovin

Le "code d'identification d'un bovin dans l'Union Européenne" est composé du "code pays" (2 lettres) et du "numéro d'identification nationale du bovin" dans le pays (12 chiffres maximum, sauf dérogation).

1.3.2. Code d'identification d'un établissement d'abattage

Code d'identification exploitation

Comme tous lieux de détention de bovins, les abattoirs sont identifiés par un numéro d'exploitation. Ce numéro se présente sous la forme d'une séquence de 8 chiffres attribués par l'EdE du lieu de localisation de l'abattoir. Ce numéro d'exploitation est assorti de la mention type d'exploitation "40" pour "établissement d'abattage". Ce numéro d'exploitation identifie un lieu géographique d'exercice d'activité, un détenteur de bovins tel qu'un exploitant d'abattoir peut avoir plusieurs numéros d'exploitation s'il exerce son activité sur différents lieux.

Code d'identification détenteur

L'EdE attribue un numéro de détenteur au gestionnaire de l'abattoir. « I. - Tout détenteur d'un ou de plusieurs bovins, à l'exclusion des transporteurs et des personnes responsables ou propriétaires de centres de rassemblement, et tout collecteur de cadavres de bovins, est tenu de se déclarer auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage mentionné à l'article L. 653-11 afin que celui-ci l'enregistre et lui attribue un numéro national » (Décret 376/2006 modifiant le code rural).

1.3.3. Numéro d'agrément sanitaire

Le numéro d'agrément sanitaire se présente sous la forme du code pays de la France ISO alpha2 modifié FR et d'une séquence de 7 ou 8 caractères, ce numéro est attribué par le DDSV du lieu de localisation de l'abattoir. Il correspond à une autorisation d'exercer l'activité d'abattoir. Ce numéro est apposé sur l'estampille officielle marquant les carcasses, et est reporté sur le ticket de pesée. C'est ce numéro qui est utilisé comme identifiant de l'abattoir dans les circulations d'informations entre l'abattoir, NORMABEV et la BDNI.

1.3.4. Date d'abattage

La date retenue comme date d'abattage est la date de pesée fiscale, car il s'agit là de la dernière opération relevant de la responsabilité de l'abattoir.

Dans les cas spécifiques où il y a une différence entre la date d'entrée de l'animal à l'abattoir et la date de pesée fiscale, les deux dates sont enregistrées afin de limiter les impacts négatifs du délai interne à l'abattoir sur la validité des ASDA et sur les primes à l'abattage. Ceci permet de limiter le déclenchement ultérieur d'anomalie de date par la BDNI.

*Ex. abattage d'urgence le vendredi après-midi dont la pesée fiscale n'est effectuée que le lundi suivant.
Cas des consignes par les services vétérinaires lorsqu'elles sont effectuées avant la pesée fiscale.*

1.3.5. Numéro de tuerie

Le numéro de tuerie se présente sous la forme d'une séquence de X caractères, ce numéro est une affectation interne par l'exploitant d'abattoir selon des règles qui lui sont propres en respectant le principe d'unicité sur une période donnée dans l'abattoir. Ceci en vue de faire un lien avec le code d'identification du bovin. Le numéro de tuerie est le socle de la traçabilité interne à l'abattoir des carcasses et est marqué à l'encre alimentaire sur chaque quartier des carcasses.

Ce numéro ne peut-être attribué qu'une seule et unique fois par journée d'activité et dans un même lieu d'abattage (Norme AFNOR NF V 46007); c'est ce numéro qui est transmis à NORMABEV en tant que numéro de tuerie.

2. Déroulement du processus d'abattage

2.1. Entrée à l'abattoir

Cette étape est matérialisée dans le temps par le déchargement du camion de transport des animaux dans l'enceinte de l'abattoir. C'est à partir de cet événement que l'animal est sous la responsabilité de l'abattoir.

2.2. La période de bouverie

Cette période est délimitée dans le temps entre le débarquement de l'animal du camion de transport et l'entrée de cet animal dans le couloir du piège de tuerie.

Lors de cette étape l'animal est présent avec ses deux repères d'identification conformes et ses documents d'accompagnement.

Obligation de résultat :

→ les vérifications obligatoires

- nombre de documents égal au nombre d'animaux entrants
- deux repères d'identification conformes aux oreilles des animaux
- informations présentes sur les documents d'accompagnement cohérentes avec l'animal présent et ses repères d'identification.

→ signalement des anomalies aux services d'inspection de l'abattoir.

2.3. La mise à mort

Cette période est délimitée dans le temps entre l'entrée de l'animal dans le couloir du piège de tuerie et les opérations d'exsanguination.

Lors de cette étape l'animal présente encore l'intégralité de ses repères d'identification conformes

2.4. Retrait des oreilles- Retrait des marques d'identification

Cette étape est matérialisée par le retrait des marques d'identification de la carcasse ; il peut s'agir d'un retrait des deux oreilles, de l'oreille restante, si une des oreilles a été retirée précédemment pour accompagner la tête, ou encore à terme du retrait d'un implant électronique sous-cutané.

Lors de cette étape la carcasse est identifiée par un numéro de tuerie qui a été apposé sur chacun des quartiers.

Un lien est établi entre le numéro national de l'animal, porté par les marques d'identification qui ont été retirées et le numéro de tuerie apposé.

2.5. La pesée fiscale

Cette étape est matérialisée par des actions de pesée, de classement, de marquage et d'enregistrement sur la carcasse présentant un numéro de tuerie.

Le numéro de tuerie est positionné lors du premier des deux événements entre pesée fiscale et/ou retrait des oreilles.

Un lien est établi avec le numéro national de l'animal, ce lien doit être effectif lors de la première des deux opérations pesée fiscale et/ou retraits des oreilles.



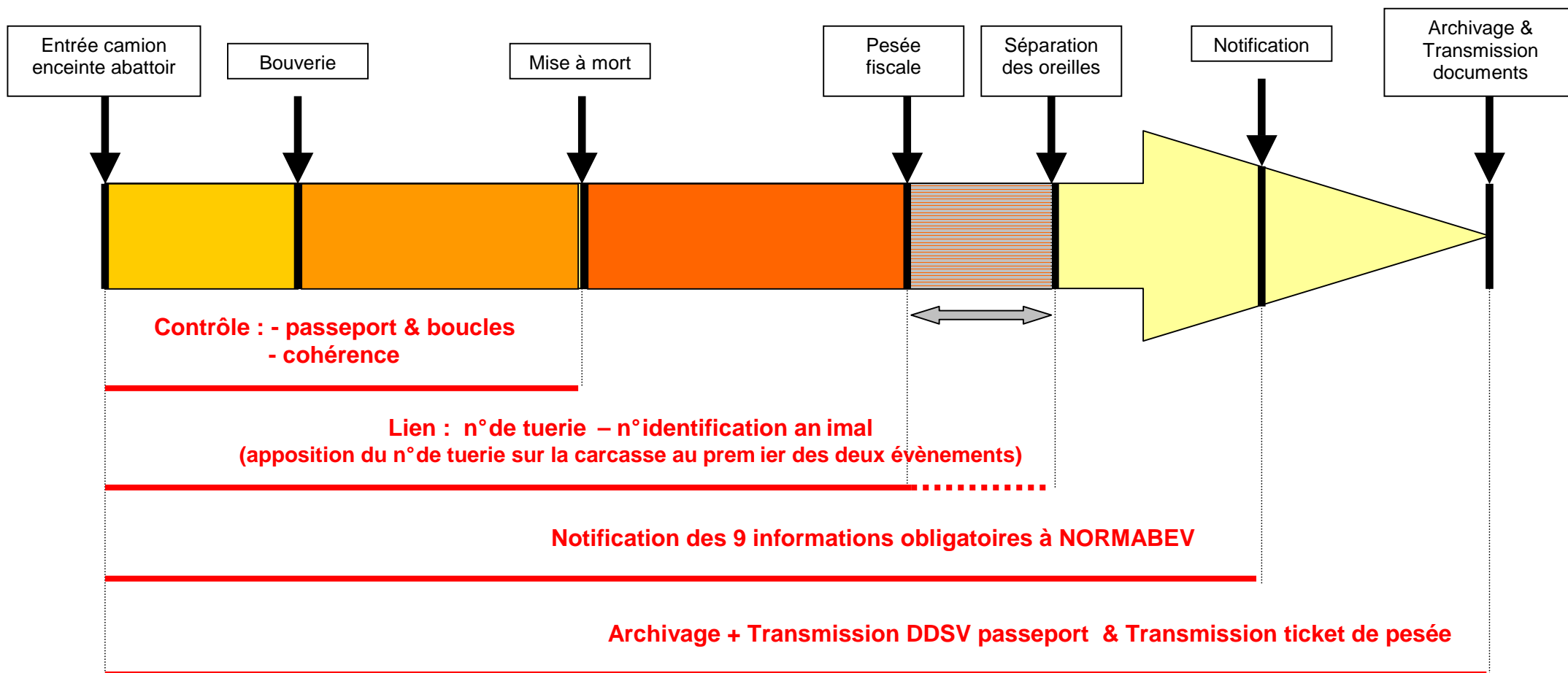
!! Recommandation !! il est conseillé lors de la pesée fiscale de poser une étiquette de traçabilité sur la carcasse reprenant au minimum le numéro de tuerie.

2.6. Notification

Obligation de résultat : → notification des 9 données obligatoires à la BDNI via NORMABEV

2.7. Transmission de documents

Obligation de résultat : → transmission des passeports aux services d'inspection en abattoir
→ transmission des tickets de pesée aux destinataires usuels



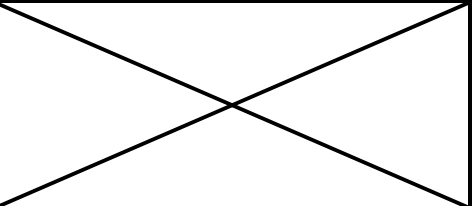
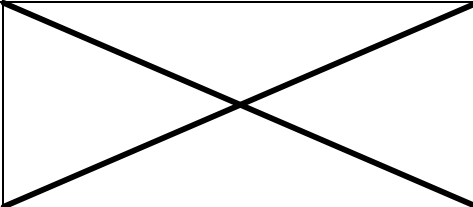
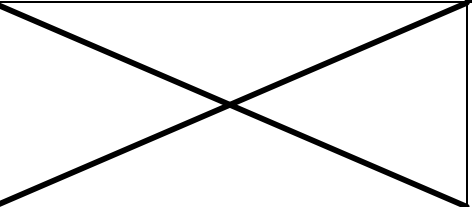
PAYS (provenance) ANIMAL (boucles)	France	Union Européenne	Importation
FR	<ul style="list-style-type: none"> - passeport français - ASDA / LPS 	<ul style="list-style-type: none"> - passeport pays d'origine UE - certificat sanitaire 	
Union Européenne	<ul style="list-style-type: none"> - passeport français - ASDA / LPS 	<ul style="list-style-type: none"> - passeport pays d'origine UE - certificat sanitaire 	
Pays Tiers			<ul style="list-style-type: none"> - certificat sanitaire d'abattage - DVCE

Tableau 1: documents attendus avec l'animal en fonction de son pays d'identification et du pays de son exploitation de provenance

3. Les vérifications obligatoires

Selon l'arrêté du 9 mai 2006 et Règlement (CE) n° 2 82/2004, un abattoir est autorisé à réceptionner, en arrivée directe dans ses locaux, trois catégories d'animaux qui en terme d'identification présentent des obligations différenciées:

- Animaux originaires de France :
Animal présentant des marques auriculaires conformes modèle français + passeport conforme modèle français + ASDA ou LPS conforme.
- Animaux originaires de l'Union Européenne (Echange) :
Animal présentant des marques auriculaires conformes aux repères de l'état membre d'origine+ passeport conforme au modèle de l'état membre d'origine+ un certificat sanitaire conforme.
- Animaux originaires d'un Pays Tiers (Importation) :

Animal présentant des marques auriculaires conformes aux repères du pays d'origine + un certificat sanitaire d'abattage conforme + DVCE

Pour ces raisons les exploitants d'abattoir sont tenus de vérifier un certain nombre de points clefs permettant de s'assurer de l'identité des bovins qui rentrent dans leurs établissements. Ces vérifications sont effectuées par des employés sous la responsabilité de l'abattoir et toute anomalie constatée est signalée aux services d'inspection en abattoir.

Ces vérifications : contrôle de documents, des boucles et cohérence des informations avec l'animal présenté ; doivent impérativement être faites avant l'étape butoir d'entrée de l'animal dans le couloir d'amené du hall d'abattage.

3.1. Animaux issus d'une exploitation Française

3.1.1. Réception des documents d'accompagnement

L'article D212-23, sous 1° du Code Rural impose que pour tout bovin introduit dans un abattoir, le passeport de l'animal, soit remis à l'exploitant de l'établissement d'abattage.

Avant la mise à mort, le personnel de l'abattoir doit s'assurer que le nombre de documents (passeport, documents d'accompagnement) qui leur sont remis par le transporteur (au sens de celui qui amène l'animal) est conforme au nombre d'animaux annoncés et déchargés.



!! recommandation !!

Pour limiter le nombre d'erreurs, il est recommandé que le transporteur assure la fourniture d'un bon de livraison, au personnel de l'abattoir, faisant la synthèse de l'apport d'animaux (nombre d'animaux, nombre de documents d'accompagnement, exploitations d'origine des animaux,...). Ce document vient en plus de l'apport des différents passeports.

3.1.1.1 Cas général

Le nombre de passeports présentés par le transporteur est concordant avec le nombre d'animaux annoncés et déchargés. Tous les animaux doivent avoir leurs documents.

3.1.1.2 Cas d'anomalies

On a un/des passeports en plus par rapport au nombre d'animaux

Procédure de recherche du passeport excédentaire en s'appuyant sur le principe de concordance entre marquage et numéro d'identification figurant sur le passeport.

"attribution" d'un passeport à chaque animal.

Isolement des documents excédentaires.

Consigne et transmission à l'apporteur des documents excédentaires

On a un/des animaux sans passeport

Procédure de recherche du passeport manquant en s'appuyant sur le principe de concordance entre marquage et numéro d'identification figurant sur le passeport.

"attribution" d'un passeport à chaque animal.

Vérification auprès du transporteur que la totalité des documents a été remise à l'abattoir.

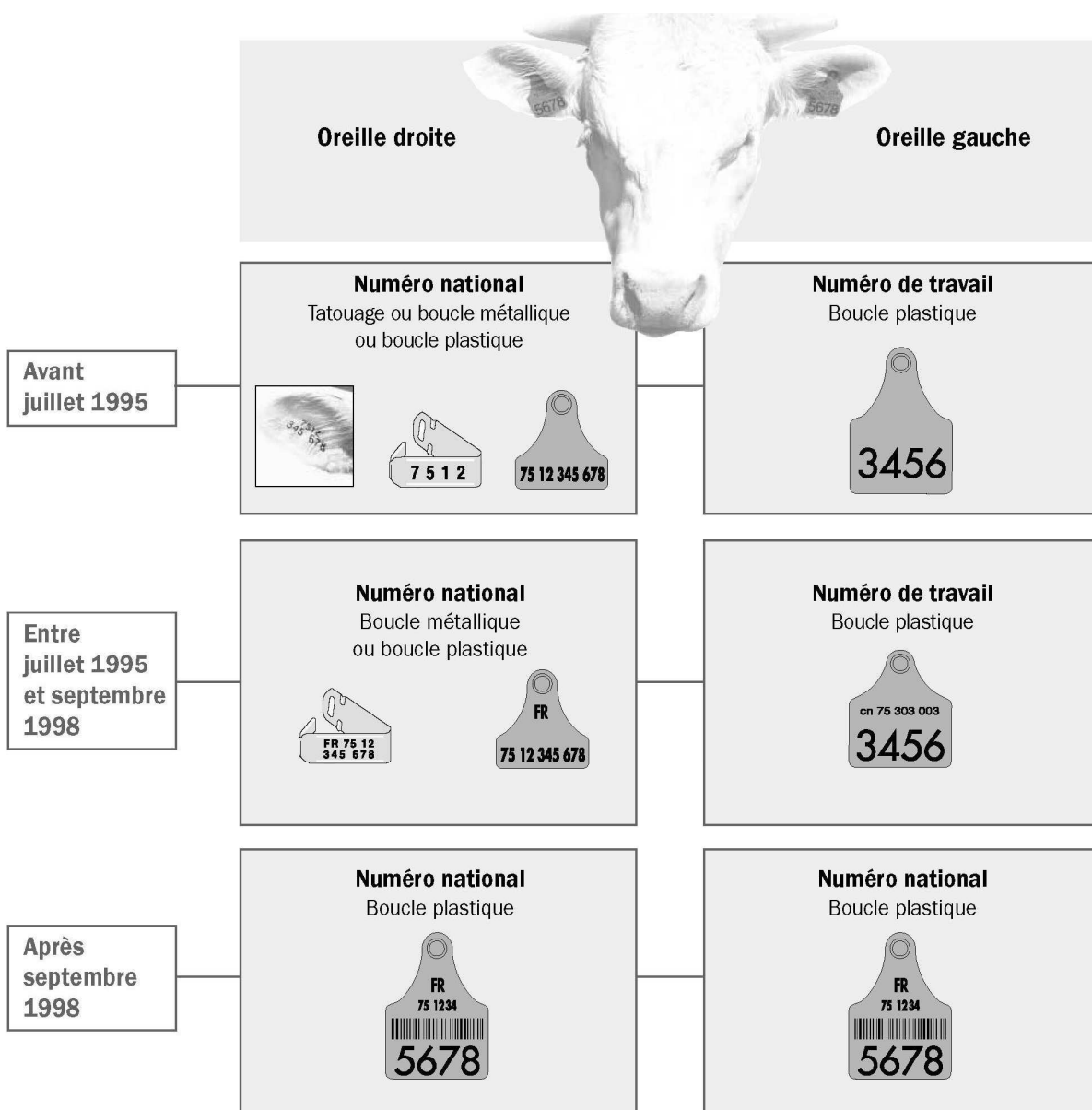
Signalement des animaux sans passeport aux services d'inspection de l'abattoir.

3.1.2. Conformité du marquage "FR"

L'arrêté du 9 mai 2006 impose à tout exploitant d'abattoir de « s'assurer avant abattage de tout animal, de la conformité de son identification (marques auriculaires conformes à la réglementation) [...] »

3.1.2.1 Cas général : marquage officiel

L'animal entrant dans l'abattoir présente deux marques auriculaires conformes aux exigences réglementaires.



Pour les animaux nés après septembre 1998 : possibilité de trouver un format bouton



Attention

Le format bouton ne devrait concerner qu'un peu moins de 50 000 animaux, ceux bouclés dans le cadre des tests d'agrément et des projets pilotes électroniques.

3.1.2.2 Cas d'anomalies

Dans tous les cas d'anomalies dans la conformité du marquage, l'exploitant d'abattoir fait un signalement aux services d'inspection en abattoir des animaux en situation d'anomalie.

Manque une boucle

- Cas des animaux nés avant 1998

Perte de la boucle portant le numéro de travail

Cette situation n'entraîne aucune incidence sur l'identification de l'animal, mais les animaux dans cette situation font quand-même l'objet d'un signalement aux services d'inspection en abattoir.

Perte de la boucle/ repère portant le numéro d'identification

L'animal se retrouve avec une seule marque auriculaire qui ne présente que le N° de travail. L'exploitant d'abattoir donne le signalement des animaux aux services d'inspection en abattoir pour avoir une attestation du numéro national de l'animal.

Cependant pour les animaux présentant uniquement une boucle de travail antérieure à la réforme de 1995 (sans inscription du numéro de cheptel naisseur) ou portant la mention CN XX 000 000, en présence ou en absence de document d'accompagnement s'apparente à un non marquage, ils font l'objet d'un signalement aux services d'inspection en abattoir et l'article L.221-4 du code rural qui consigne l'animal s'applique.

- Cas des animaux nés après 1998

Procédure de signalement sans demande d'information retour. L'anomalie est consignée et signalée aux services d'inspection en abattoir. En effet cette situation pose problème dans la mesure où les oreilles (et donc les boucles) peuvent être séparées en cours d'abattage pour assurer différente partie de l'animal.

Ex. une des oreilles reste solidaire de la tête qui a été séparée du reste de la carcasse, tandis que l'autre est maintenue attachée à la carcasse

Manque deux boucles ou tatouages illisibles = Absence de marques auriculaires

Les animaux présentés à l'abattoir sans aucune marque agréée ou avec marques agréées illisibles, en présence ou en absence de documents d'accompagnement sont considérés comme non marqués, note (DGAL/SDSPA/N 2008.8124 du 28 mai 2008). Pour ces animaux un signalement est fait aux services d'inspection en abattoir.

Selon le paragraphe II de l'article L. 221-4 du code rural, " Lorsqu'un animal est présenté à l'abattoir sans être identifié conformément aux dispositions prises en application des articles L. 212-6 à L. 212-9 et de l'article L. 212-12 ou d'un règlement communautaire, ou sans être accompagné des documents qu'ils prévoient, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 diffèrent l'abattage en accordant un délai de quarante-huit heures à son propriétaire ou son détenteur pour produire les informations manquantes.

A l'issue de ce délai, l'animal est abattu.

En l'absence d'éléments d'identification permettant d'établir l'âge et l'origine de l'animal, les agents ayant la qualité de vétérinaires officiels en vertu de l'article L. 231-2 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui sont issues de son abattage.

Préalablement à l'exécution de la saisie, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est mis en mesure de présenter ses observations ; il dispose alors d'un nouveau délai de quarante-huit heures pour produire les informations nécessaires.

Pendant ces délais, le détenteur de l'animal et de la viande en conserve la garde et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon entretien de l'animal ou pour éviter l'altération des viandes".



!! recommandation !!

Il est recommandé de passer les animaux présentant ce genre d'anomalie sur la chaîne normale d'abattage mais plutôt en fin de chaîne.

3.1.3. Cohérence des informations

Chaque détenteur fournit à l'autorité compétente, sur demande, toutes les informations concernant l'origine, l'identification [...] des animaux [...] qu'il a [...] abattus » (article 7, sous 3., R. 1760/2000/CEE).

« le passeport de chaque bovin, ou son document d'accompagnement pour un bovin en provenance d'un pays tiers, est remis par le détenteur de l'animal : en cas d'introduction de l'animal dans un abattoir, à l'exploitant de l'établissement, lequel doit avant abattage s'assurer que le numéro national d'identification de l'animal, son sexe et son type racial correspondent aux mentions portées sur le passeport ou le document d'accompagnement [...] » (article D212-23, sous 1°, Code Rural).

L'arrêté du 9 mai 2006 impose à tout exploitant d'abattoir de « s'assurer avant abattage de tout animal, [...] de la cohérence des informations figurant sur les documents (âge, sexe, type racial) avec ledit animal » vérifier la conformité de l'identification des animaux qu'il fait entrer dans son établissement d'abattage, c'est à dire la présence de marques auriculaires conformes à la réglementation.

3.1.3.1 Cas général

L'animal est en conformité vis à vis de l'identification, c'est à dire qu'il y a concordance entre le passeport, l'ASDA, les boucles auriculaires et l'animal. En particulier :

- Le numéro d'identification national de l'animal FR + 10 chiffres est identique sur les boucles, sur le passeport et sur l'ASDA.

- Les mentions date de naissance, sexe (M ou F), et type racial sont identiques sur le passeport et sur l'ASDA, et sont cohérentes avec l'animal présenté.

Le passeport présente les informations concernant :

- l'identification de l'exploitation de naissance (code pays + numéro)
- le type racial du bovin
- le type racial du père et de la mère
- la date de naissance du bovin
- le sexe du bovin
- le code pays + numéro national d'identification du bovin
- le code pays + numéro national d'identification de la mère
- toutes les informations relatives aux mouvements de l'animal : lieu (numéro d'exploitation), date d'entrée, date de sortie.

L'ASDA :

Elle peut être verte [carte verte] délivrée dans des élevages indemnes et subissant des prophylaxies sanitaires.

Elle peut être jaune [carte jaune] délivrée dans des cheptels d'engraissement (taurillon, veau de boucherie) dérogeant à la prophylaxie classique.

Elle peut être rose [LPS] conformes au modèle CERFA 50-4579 (Note DGAL /SDSPA/N2006-8260), délivrée uniquement pour des animaux à destination de l'abattoir dans les exploitations soumises à interdiction ou restriction de mouvements.

Quelque soit la forme en terme d'identification, elle présente les informations concernant :

- le numéro national d'identification du bovin
- le sexe du bovin
- le type racial du bovin
- la date de naissance
- l'identification de l'exploitation de provenance
- type racial parents
- N°identification de la mère

3.1.3.2 Cas d'anomalies

Numéros non concordants

- Le numéro du passeport seul est divergeant d'avec les boucles
Dans ce cas un signalement de l'animal en situation d'anomalie est fait aux services d'inspection en abattoir qui conduit au déclenchement des procédures de confirmation d'identité.
- Le numéro de l'ASDA seul est divergeant d'avec les boucles
Dans ce cas un signalement de l'animal en situation d'anomalie est fait aux services d'inspection en abattoir qui conduit au déclenchement des procédures de confirmation d'identité et de confirmation du statut sanitaire.
- Aucun des numéros n'est concordant
Idem procédure DDSV pour attester du numéro national de l'animal et de son statut sanitaire.
L'abattage est suspendu en attente de l'accord de la DDSV de l'abattoir.

Erreur d'âge

La vérification de la présence de l'information âge via la date de naissance est obligatoire.

L'âge de l'animal déduit à partir de la date de naissance figurant sur le passeport n'est pas cohérente avec l'âge estimé de l'animal observé. Cette vérification est faisable à 100% pour les animaux français.

Seul le constat d'une différence flagrante d'âge est retenu comme une incohérence d'âge.

Une différence flagrante d'âge est retenue quand l'opérateur peut après contrôle visuel émettre un doute sur l'âge documentaire.

Ex. un animal déclaré sur le passeport âgé de 7 mois alors que l'animal présenté est un veau de quelques semaines. La différence d'âge se traduit visuellement sur l'animal et peut donc être visuellement constatée.

A défaut d'un constat d'incohérence flagrante, les animaux sont réputés avoir un âge conforme à la date de naissance figurant sur le passeport.

Lors d'un constat de différence flagrante, signalement aux services d'inspection en abattoir.

Si erreur par rapport à l'ASDA → signalement DDSV pour confirmation de la cohérence des données.

Erreur de type racial

La vérification de la présence de cette information sur le passeport est obligatoire.

Le type racial de l'animal figurant sur le passeport n'est pas cohérent avec le type racial de l'animal observé.

Signalement aux services d'inspection en abattoir des incohérences surtout si l'anomalie implique un changement de catégorie de l'animal lait/viande, et procédure de vérification d'erreur potentielle. Le type racial retenu est celui figurant sur le passeport.

Si erreur par rapport à l'ASDA → signalement DDSV pour confirmation de la cohérence des données.

Erreur de sexe

La vérification de la présence de cette information sur le passeport est obligatoire.

Le sexe de l'animal figurant sur le passeport n'est pas cohérent avec le sexe de l'animal observé.

Signalement de l'incohérence de sexe aux services d'inspection en abattoir et procédure de vérification d'erreur potentielle. Le sexe constaté est le sexe retenu.

Si erreur par rapport à l'ASDA → signalement aux services d'inspection de l'abattoir pour confirmation de la cohérence des données.

Manque d'informations sur le passeport

→ **Absence d'une ou de plusieurs des informations à vérifier** : sexe, date de naissance, type racial

c'est le cas pour les vieux animaux, dans ce cas on fait sans les informations

→ **Absence d'une des informations ne faisant pas partie des informations à vérifier** dans le cadre de la cohérence de l'identification, mais qui fait partie des informations obligatoires à notifier :
ex. le numéro d'exploitation d'origine de l'animal.
Ce cas ne s'est jamais produit dans la réalité, il y a toujours un numéro d'exploitation de provenance.

Quelque soit le cas, tout manque d'information sur les documents d'un animal originaire d'une exploitation française doit être signalé à la DDSV de l'abattoir pour information.

3.2. Animaux issus d'une exploitation de l'Union Européenne

3.2.1. Réception des documents d'accompagnement

L'article D212-23, sous 1° du Code Rural et l'article R.653-20 du décret 2003-851 imposent que pour tout bovin introduit dans un abattoir, le passeport de l'animal, soit remis à l'exploitant de l'établissement d'abattage.

Avant ou au cours du déchargement le personnel de l'abattoir présent sur ce chantier doit donc s'assurer dans un premier temps que le nombre de documents (passeport, documents d'accompagnement) qui leur sont remis par le transporteur (au sens de celui qui amène l'animal) est conforme au nombre d'animaux annoncés et déchargés.

3.2.1.1 Cas général

Le nombre de passeports et de documents d'accompagnement présentés par le transporteur est concordant avec le nombre d'animaux annoncés et déchargés. Tous les animaux doivent avoir leurs documents.

3.2.1.2 Cas d'anomalies

On a un/des passeports en plus par rapport au nombre d'animaux

Procédure de recherche du passeport excédentaire en s'appuyant sur le principe de concordance entre marquage et numéro d'identification figurant sur le passeport.

"attribution" d'un passeport à chaque animal.

Isolement des documents excédentaires.

Consigne et transmission des passeports excédentaires aux services d'inspection en abattoir car les animaux proviennent d'un Etat membre.

On a un/des animaux sans passeport

Procédure de recherche du passeport manquant en s'appuyant sur le principe de concordance entre marquage et numéro d'identification figurant sur le passeport.

"attribution" d'un passeport à chaque animal..

Vérification auprès du transporteur que la totalité des documents a été remis.

Signalement des animaux sans passeport aux services d'inspection en abattoir.

On a un/des certificats sanitaires en plus par rapport au nombre d'animaux

Procédure de recherche du document excédentaire en s'appuyant sur le principe de concordance entre marquage et numéro d'identification figurant sur le document.

Référence	IE/SIIB/AD/001
Version	1.92
Date de rédaction	29 septembre 2008
Catégorie	Guide Procédures
Rédacteur(s)	DEBROUX
Source	Guide procédures Abattoirs v 1.92.doc

"attribution" d'un certificat sanitaire à chaque animal.

Isolement des numéros-documents excédentaires.

Consigne et transmission des certificats excédentaires aux services d'inspection en abattoir (c'est à dire un signalement des coordonnées de bovins figurant sur le certificat sanitaire et qui ne correspondent à aucun des animaux échangés) car les animaux proviennent d'un Etat membre.

On a un/des animaux sans certificat sanitaire

Procédure de recherche du certificat sanitaire manquant en s'appuyant sur le principe de concordance entre marquage et numéro d'identification figurant sur le certificat.

"attribution" d'un certificat à chaque animal.

Vérification auprès du transporteur que la totalité des documents a été remis.

signalement des animaux sans certificat aux services d'inspection en abattoir (animaux non inscrits sur le certificat sanitaire).

Il manque la totalité des documents

Procédure de recherche de l'animal/ animaux sans document.

"attribution" d'un certificat+passport à chaque animal.

Vérification auprès du transporteur que la totalité des documents a été remise.

signalement aux services d'inspection en abattoir des animaux sans documents.

3.2.2. Conformité du marquage "UE"

L'arrêté du 9 mai 2006 impose à tout exploitant d'abattoir de « s'assurer avant abattage de tout animal, de la conformité de son identification (marques auriculaires conformes à la réglementation) [...] »

« tout animal provenant d'un Etat membre de l'Union européenne conserve sa marque auriculaire d'origine » (article D212-19, sous II., Code Rural).

3.2.2.1 Cas général : marquage officiel

L'animal entrant dans l'abattoir présente deux marques auriculaires conformes aux exigences réglementaires européennes.

« 1. Tous les animaux d'une exploitation nés après le 1er janvier 1998 ou destinés après cette date aux échanges intracommunautaires sont identifiés par une marque approuvée par l'autorité compétente, apposée à chaque oreille. Les deux marques auriculaires portent le même code d'identification, qui permet d'identifier chaque animal individuellement, en même temps que l'exploitation où il est né. Par dérogation à ce qui précède, les animaux nés avant le 1er janvier 1998 qui sont destinés après cette date aux échanges intracommunautaires peuvent être identifiés jusqu'au 1er septembre 1998, conformément à la directive 92/102/CEE. En outre, par dérogation à ce qui précède, les animaux nés avant le 1er janvier 1998 qui sont destinés après cette date aux échanges intracommunautaires en vue de l'abattage immédiat peuvent être identifiés, jusqu'au 1er septembre 1999, conformément à la directive 92/102/CEE [...] ». (Article 4, sous 1., R. 1760/2000/CEE)

«1. Les marques auriculaires portent le nom, le code ou le logotype de l'autorité compétente qui les délivre, ainsi que les caractères visés au paragraphe 2.

2. Le code d'identification figurant sur les marques auriculaires est constitué des caractères décrits ci-dessous: a) les deux premières positions identifient l'État membre de l'exploitation dans laquelle l'animal a été identifié pour la première fois. À cette fin, il est fait usage du code du pays, à deux lettres, figurant à l'annexe; b) le code du pays est suivi au maximum de douze caractères, de type numérique. L'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et le Royaume- Uni peuvent toutefois conserver

leur système de code alphanumérique pour les douze caractères suivant le code du pays, pour les animaux nés au plus tard le 31 décembre 1999 dans le cas de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Italie et du Portugal et pour les animaux nés au plus tard le 30 juin 2000 dans le cas du Royaume-Uni.

3. Outre les informations prévues au paragraphe 1, un code barres peut être autorisé par l'autorité compétente.

4. Par dérogation à la limite du nombre de caractères fixée au paragraphe 2, point b), l'autorité compétente de l'Italie peut inscrire jusqu'à trois caractères supplémentaires après la séquence de caractères prévue audit paragraphe. Toutefois, ces caractères ne doivent pas déjà figurer dans le code d'identification visé au paragraphe 2. » (Article 1, sous 1. à 4., R. 911/2004/CEE)

« [...] la marque de remplacement peut contenir, en sus des informations requises, une mention séparée, en chiffres romains, indiquant le numéro d'ordre de la marque de remplacement. [...] » (Article 1, sous 6., R. 911/2004/CEE)

Les différents modèles de marques auriculaires européennes sont référencés sur le site http://ec.europa.eu/food/animal/identification/bovine/id_bovine_animals_en.htm#austria

3.2.2.2 Cas d'anomalies

Manque une boucle

Un signalement aux services d'inspection en abattoir est fait pour tout animal issu d'un Etat membre de l'Union Européenne ne présentant qu'une seule boucle à l'abattoir.

Manque deux boucles ou tatouages illisibles = Absence de marques auriculaires

La procédure à appliquer dans ce cas est strictement identique à celle appliquée pour les bovins de provenance française "FR".

Les animaux présentés à l'abattoir sans aucune marque agréée ou avec marques agréées illisibles, en présence ou en absence de document d'accompagnement sont considérés comme non marqués. Pour ces animaux un signalement est fait en DDSV.

Selon le paragraphe II de l'article L. 221-4 du code rural, " Lorsqu'un animal est présenté à l'abattoir sans être identifié conformément aux dispositions prises en application des articles L. 212-6 à L. 212-9 et de l'article L. 212-12 ou d'un règlement communautaire, ou sans être accompagné des documents qu'ils prévoient, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 diffèrent l'abattage en accordant un délai de quarante-huit heures à son propriétaire ou son détenteur pour produire les informations manquantes.

A l'issue de ce délai, l'animal est abattu.

En l'absence d'éléments d'identification permettant d'établir l'âge et l'origine de l'animal, les agents ayant la qualité de vétérinaires officiels en vertu de l'article L. 231-2 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui sont issues de son abattage.

Préalablement à l'exécution de la saisie, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est mis en mesure de présenter ses observations ; il dispose alors d'un nouveau délai de quarante-huit heures pour produire les informations nécessaires.

Pendant ces délais, le détenteur de l'animal et de la viande en conserve la garde et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon entretien de l'animal ou pour éviter l'altération des viandes".



!! recommandation !!

Il est recommandé de passer les animaux présentant ce genre d'anomalie sur la chaîne normale d'abattage mais plutôt en fin de chaîne.

3.2.3. Cohérence des informations

Chaque détenteur fournit à l'autorité compétente, sur demande, toutes les informations concernant l'origine, l'identification [...] des animaux [...] qu'il a [...] abattus » (article 7, sous 3., R. 1760/2000/CEE).

« le passeport de chaque bovin, ou son document d'accompagnement pour un bovin en provenance d'un pays tiers, est remis par le détenteur de l'animal : en cas d'introduction de l'animal dans un abattoir, à l'exploitant de l'établissement, lequel doit avant abattage s'assurer que le numéro national d'identification de l'animal, son sexe et son type racial correspondent aux mentions portées sur le passeport ou le document d'accompagnement [...] » (article D212-23, sous 1°, Code Rural).

L'arrêté du 9 mai 2006 impose à tout exploitant d'abattoir de « s'assurer avant abattage de tout animal, [...] de la cohérence des informations figurant sur les documents (âge, sexe, type racial) avec ledit animal » vérifier la conformité de l'identification des animaux qu'il fait entrer dans son établissement d'abattage, c'est à dire la présence de documents cohérents et de marques auriculaires conformes à la réglementation.

3.2.3.1 Cas général

L'animal est en conformité vis à vis de l'identification, c'est à dire qu'il y a concordance entre le passeport, le certificat sanitaire, les boucles auriculaires et l'animal. En particulier :

- Le numéro d'identification national de l'animal code pays + 8 à 12 chiffres est identique sur les boucles, sur le passeport et sur le certificat sanitaire.
- Les mentions date de naissance, sexe (M ou F), et type racial sont identiques sur le passeport et sur le certificat sanitaire, et sont cohérentes avec l'animal présenté.

Le passeport présente les informations concernant :

- l'identification de l'exploitation de naissance (code pays + numéro)
- le type racial du bovin
- le type racial du père et de la mère
- la date de naissance du bovin
- le sexe du bovin
- le code pays + numéro national d'identification du bovin
- le code pays + numéro national d'identification de la mère
- toutes les informations relatives aux mouvements de l'animal : lieu (numéro d'exploitation), date d'entrée, date de sortie.

Le certificat sanitaire :

Son contenu est défini dans l'annexe F de la Directive 97/12/CEE et dans l'annexe I de la Décision 2007/240/CEE. Il présente en terme d'identification les informations suivantes:

- le code + numéro national d'identification du bovin
- le sexe du bovin
- le type racial du bovin
- la date de naissance

3.2.3.2 Cas d'anomalies

Numéros non concordants

- Le numéro du passeport seul est divergeant d'avec les boucles

Dans ce cas un signalement est fait auprès de la DDSV, qui induit un déclenchement des procédures de confirmation d'identité de l'animal par cette instance.

- Le numéro du certificat sanitaire seul est divergeant d'avec les boucles
Signalement aux services d'inspection en abattoir et déclenchement des procédures de confirmation d'identité et de confirmation du statut sanitaire par la DDSV
- Aucun des numéros n'est concordant
Signalement aux services d'inspection en abattoir pour attester du numéro national de l'animal et de son statut sanitaire.

Erreur d'âge

La vérification de la présence de l'information âge via la date de naissance est obligatoire.

L'âge de l'animal déduit à partir de la date de naissance figurant sur le passeport n'est pas cohérente avec l'âge estimé de l'animal observé. En théorie cette information est vérifiable en s'appuyant sur le contenu du passeport des animaux échangés. Dans la réalité 3 situations peuvent être rencontrées :

- La date figurant sur le passeport est la date d'édition du document et non la date de naissance de l'animal.
- Problème de traduction du passeport. Les principaux types d'animaux abattus en direct ont été ciblés de manière à pouvoir fournir les documents de traduction les plus fréquemment nécessaires. Il s'agit d'animaux issus de Belgique, du Danemark, d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas, et de Pologne. A l'exception du cas de la Belgique dont les documents sont déjà exprimés en français (document tri-lingue), les fiches d'aide à la traduction des passeports des animaux de ces pays sont jointes en **annexe 1**
- Pour les 10 états qui ont adhéré à l'Union Européenne le 1er mai 2004, la date de naissance est facultative pour les animaux nés avant le 1er janvier 2004.

Procédure de vérification d'erreur potentielle sur la traduction puis signalement aux services d'inspection en abattoir

Erreur de type racial

La vérification de la présence cette information sur le passeport est obligatoire.

Le type racial de l'animal figurant sur le passeport n'est pas cohérent avec le type racial de l'animal observé. En théorie cette information est vérifiable en s'appuyant sur le contenu du passeport des animaux échangés.

Problème de traduction du passeport. Les principaux types d'animaux abattus en direct ont été ciblés et une aide à la traduction de leurs passeports est fournie en **annexe 1**.

Procédure de vérification d'erreur potentielle sur la traduction puis signalement aux services d'inspection en abattoir. Le type racial retenu est le type racial mentionné sur le passeport (dans la mesure où la traduction est assurée).

Erreur de sexe

La vérification de la présence de cette information sur le passeport est obligatoire.

L'information sexe de l'animal figurant sur le passeport n'est pas cohérente avec le sexe de l'animal observé.

En théorie cette information est vérifiable en s'appuyant sur le contenu du passeport des animaux échangés.

Problème de traduction du document passeport. Les principaux types d'animaux abattus en direct ont été ciblés et une aide à la traduction de leurs passeports est fournie en **annexe 1**.

Procédure de vérification d'erreur potentielle sur la traduction puis signalement aux services d'inspection en abattoir (dans la mesure où la traduction est assurée). Le sexe retenu est le sexe constaté.

Manque d'informations sur le passeport et le certificat sanitaire

→ **Absence d'une ou de plusieurs des informations à vérifier** : sexe, date de naissance, type racial

l'ensemble des informations âge, sexe et type racial sont exigibles sur le passeport européen mais on se heurte au problème d'absence de traduction.

la vérification de la présence de ces informations n'est donc exigible que dans la mesure où la rubrique d'intérêt a correctement été identifiée (cf. annexe 1 fiche d'aide à la traduction des passeports européens les plus fréquemment rencontrés en abattoir). L'absence d'information sur un passeport "traduit" doit être signalée aux services d'inspection en abattoir.

le certificat d'échange communautaire est le seul document traduit sur lequel il y a mention de ces informations. L'absence d'information doit être signalée aux services d'inspection en abattoir.

→ **Absence d'une des informations ne faisant pas partie des informations à vérifier** dans le cadre de la cohérence de l'identification, mais qui font partie des informations obligatoires à notifier : ex. le numéro d'exploitation d'origine de l'animal.

Considéré comme de l'abattage direct, l'absence d'information facultative ne donne lieu à aucune procédure spécifique.

3.3. Animaux issus d'une exploitation d'un Pays Tiers

3.3.1. Réception des documents d'accompagnement

L'article D212-23, sous 1° du Code Rural et l'article R.653-20 du décret 2003-851 imposent que pour tout bovin introduit dans un abattoir, son document d'accompagnement s'il s'agit d'un bovin en provenance d'un pays tiers, soit remis à l'exploitant de l'établissement d'abattage.

Avant ou au cours du déchargement le personnel de l'abattoir présent sur ce chantier doit donc s'assurer dans un premier temps que le nombre de documents d'accompagnement qui leur sont remis par le transporteur (au sens de celui qui amène l'animal) est conforme au nombre d'animaux annoncés et déchargés.

3.3.1.1 Cas général

Le nombre de documents présentés par le transporteur est concordant avec le nombre d'animaux annoncés et déchargés. Tous les animaux doivent avoir leurs documents.

3.3.1.2 Cas d'anomalies

On a un/des certificats sanitaires en plus par rapport au nombre d'animaux

Procédure de recherche du certificat excédentaire en s'appuyant sur le principe de concordance entre marquage et numéro d'identification figurant sur le certificat.

"attribution" d'un certificat à chaque animal.

Isolement des numéro-documents excédentaires.

Consigne et transmission des certificats sanitaires excédentaires aux services d'inspection en abattoir (c'est à dire un signalement des coordonnées de bovins figurant sur le document certificat qui ne correspondent à aucun des animaux importés) car les animaux sont issus de pays Tiers.

On a un/des animaux sans certificat

Procédure de recherche du certificat manquant en s'appuyant sur le principe de concordance entre marquage et numéro d'identification figurant sur le certificat.

"attribution" d'un certificat à chaque animal.

Vérification auprès du transporteur que la totalité des documents à été remis.

signalement aux services d'inspection en abattoir des animaux sans certificat (numéro des animaux ne figurant pas sur le certificat sanitaire).

Absence du DVCE

Procédure de signalement aux autorités douanières.

3.3.2. Conformité du marquage

L'arrêté du 9 mai 2006 impose à tout exploitant d'abattoir de « s'assurer avant abattage de tout animal, de la conformité de son identification (marques auriculaires conformes à la réglementation) [...] »

3.3.2.1 Cas général : marquage officiel

Il n'y a aucune règle générale en ce qui concerne un marquage officiel, puisque la marquage est laissé à l'appréciation du pays exportateur. « tout animal importé d'un pays tiers qui a passé les contrôles visés dans la directive 91/496/CEE [...] est identifié [...] par une marque auriculaire conforme aux dispositions du présent article[...] Toutefois il n'est pas nécessaire d'identifier l'animal si l'exploitation de destination est un abattoir situé dans l'Etat membre où les contrôles sont effectués et où l'animal est abattu dans les 20 jours suivant ces contrôles » (article 4, sous 3., R. 1760/2000/CEE).

Il n'existe pas de listing des boucles utilisées par les pays tiers, mais la présence d'un numéro d'identification de l'animal sur la boucle est obligatoire pour assurer que l'animal présent est "couvert" par le certificat sanitaire. Il y a donc unicité du numéro des animaux importés via le même véhicule de transport.

3.3.2.2 Cas d'anomalies

Délai des 20 jours dépassé

Le respect des 20 jours de délai pour la présentation à l'abattoir se fait par examen du certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel du pays de provenance.

Si le délai est dépassé les services d'inspection en abattoir doivent être informés et l'abattage doit être reporté dans l'attente des consignes des services vétérinaires.

Manque une boucle

L'obligation réglementaire fait état de la nécessaire présence à minima d'un repère auriculaire conforme aux dispositions du pays d'origine, dans la mesure où il existe un référentiel d'identification dans le pays tiers en question.

Si la boucle restante présente le numéro d'identification de l'animal → RAS

Si la boucle restante ne présente pas le numéro d'identification de l'animal ou plusieurs animaux portent des boucles présentant le même numéro. Alors il est impossible d'assurer la garantie de l'identité de l'animal présent et de savoir s'il est ou non "couvert" par le certificat sanitaire.

Les services d'inspection en abattoir doivent être informés et l'abattage doit être différé en attente des expertises et des consignes de ces services vétérinaires.

Absence de marques auriculaires

Les animaux présentés à l'abattoir sans aucune marque sont considérés comme non marqués. Pour ces animaux un signalement est fait aux services d'inspection de l'abattoir.

L'abattage doit être différé en attente des expertises et des consignes de ces services vétérinaires, qui peuvent opter pour une procédure semblable à celles (L221-4) applicables aux animaux européens en pareille circonstance :

Selon le paragraphe II de l'article L. 221-4 du code rural, " Lorsqu'un animal est présenté à l'abattoir sans être identifié conformément aux dispositions prises en application des articles L. 212-6 à L. 212-9 et de l'article L. 212-12 ou d'un règlement communautaire, ou sans être accompagné des documents qu'ils prévoient, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 diffèrent l'abattage en accordant un délai de quarante-huit heures à son propriétaire ou son détenteur pour produire les informations manquantes.

A l'issue de ce délai, l'animal est abattu.

En l'absence d'éléments d'identification permettant d'établir l'âge et l'origine de l'animal, les agents ayant la qualité de vétérinaires officiels en vertu de l'article L. 231-2 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui sont issues de son abattage.

Préalablement à l'exécution de la saisie, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est mis en mesure de présenter ses observations ; il dispose alors d'un nouveau délai de quarante-huit heures pour produire les informations nécessaires.

Pendant ces délais, le détenteur de l'animal et de la viande en conserve la garde et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon entretien de l'animal ou pour éviter l'altération des viandes".

En cas d'absence totale de marquage pour des animaux provenant de pays-tiers, les services d'inspection sanitaire doivent être informés par l'abattoir et l'abattage doit être différé en attente de l'expertise et des consignes de ces services vétérinaires.



!! recommandation !!

Il est recommandé de passer les animaux présentant ce genre d'anomalie sur la chaîne normale d'abattage mais plutôt en fin de chaîne.

Ou faire le choix d'une réexpédition des animaux concernés dans leur pays de provenance.

3.3.3. Cohérence des informations

Chaque détenteur fournit à l'autorité compétente, sur demande, toutes les informations concernant l'origine, l'identification [...] des animaux [...] qu'il a [...] abattus » (article 7, sous 3., R. 1760/2000/CEE).

« le passeport de chaque bovin, ou son document d'accompagnement pour un bovin en provenance d'un pays tiers, est remis par le détenteur de l'animal : en cas d'introduction de l'animal dans un abattoir, à l'exploitant de l'établissement, lequel doit avant abattage s'assurer que le numéro national

d'identification de l'animal, son sexe et son type racial correspondent aux mentions portées sur le passeport ou le document d'accompagnement [...] » (article D212-23, sous 1°, Code Rural).

L'arrêté du 9 mai 2006 impose à tout exploitant d'abattoir de « s'assurer avant abattage de tout animal, [...] de la cohérence des informations figurant sur les documents (âge, sexe, type racial) avec ledit animal » vérifier la conformité de l'identification des animaux qu'il fait entrer dans son établissement d'abattage, c'est à dire la présence de marques auriculaires conformes à la réglementation.

Dans le cas des animaux importés de pays tiers, la vérification de cohérence s'effectue sur la base du DVCE.

3.3.3.1 Cas général

L'animal est en conformité vis à vis de l'identification, c'est à dire qu'il y a concordance entre le certificat sanitaire, les boucles auriculaires et l'animal. En particulier :

- Le numéro d'identification national de l'animal est identique sur les boucles, et sur le certificat sanitaire.
- Les mentions date de naissance, sexe (M ou F), et type racial sont sur le certificat sanitaire, et sont cohérentes avec l'animal présenté.

Le certificat sanitaire :

Sont contenu est défini dans l'annexe I de la Décision 2007/240/CEE. Il présente les informations suivantes:

- le code + numéro national d'identification du bovin
- le sexe du bovin
- le type racial du bovin
- la date de naissance

3.3.3.2 Cas d'anomalies

Numéros non concordants

- Le numéro du certificat sanitaire seul est divergeant d'avec les boucles
Isolement de l'animal suspect et déclenchement des procédures de confirmation d'identité
Signalement aux services d'inspection en abattoir et procédure d'expertises et de consignes des services vétérinaires

Manque d'informations sur le certificat sanitaire

→ **Absence d'une ou de plusieurs des informations à vérifier** : sexe, date de naissance, type racial

Seul le type racial du lot est mentionné sur le DVCE, il n'est donc pas possible de faire de vérification de cohérence sur les informations âge, sexe, type racial.

L'absence d'une ou de plusieurs de ces informations sur les documents ne prête à aucune conséquence pour les animaux importés.

→ **Absence d'une des informations ne faisant pas partie des informations à vérifier** dans le cadre de la cohérence de l'identification, mais qui font partie des informations obligatoires à notifier :
ex. le numéro d'exploitation d'origine de l'animal.

N'est pas pris en compte dans le cadre des abattages directs.

4. Le signalement des anomalies

« [...] en cas d'introduction de l'animal dans un abattoir, à l'exploitant de l'établissement, [...] le passeport ou le document d'accompagnement, et le transmettre en signalant les différences éventuelles, à l'agent responsable du service d'inspection sanitaire mentionné à l'article L. 231-2 ou à son représentant [...] » (article D212-23, sous 1°, Code Rural).

Selon l'arrêté 9 mai 2006 « 2. Signaler avant abattage toute anomalie d'identification au service d'inspection de l'abattoir » (article 39, sous 2., arrêté du 9 mai 2006).

L'abattoir pourra désigner un interlocuteur privilégié des services d'inspection de l'abattoir et de la DDSV qui sera en charge de signaler à ces derniers toute anomalie potentielle observée et de l'épauler pour résoudre l'anomalie. A l'issue de l'expertise de l'anomalie par la DDSV, celle-ci contactera, via le service d'inspection de l'abattoir, l'interlocuteur afin de donner l'autorisation d'abattage.

Définition de la chaîne de responsabilité des différents acteurs. Distinction de ce qui relève de la responsabilité de chaque acteur :

Exploitant Abattoir : action de signalement aux services d'inspection en abattoir.



!!recommandation!! il est conseillé que la procédure de signalement au service d'inspection en abattoir soit élaborée sous forme écrite.

DDSV : procédure propre & autorisation pour abattoir

Origine animaux	Anomalie	Que faire en premier ?
France	<i>Animal sans marque auriculaire</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Animal avec une seule marque auriculaire N° de travail</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Non concordance du numéro passeport</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Non concordance N°ASDA</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Erreur de sexe</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Erreur de type racial</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Erreur d'âge</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir

Origine animaux	Anomalie	Que faire en premier ?
Union Européenne	<i>Animal sans marque auriculaire</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Animal avec une seule marque auriculaire N° de travail</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Non concordance du numéro passeport</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Non concordance N°certificat sanitaire</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Erreur de sexe</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Erreur de type racial</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Erreur d'âge</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir

Origine animaux	Anomalie	Que faire en premier ?
<i>Pays Tiers</i>	<i>Animal sans marque auriculaire</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Animal avec une seule marque auriculaire N° de travail</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Non concordance du numéro certificat sanitaire</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Erreur de sexe</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Erreur de type racial</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir
	<i>Erreur d'âge</i>	Contactez les services d'inspection de l'abattoir

5. Les abattages d'urgence

Les abattages d'urgence sont définis et codifiés en France par l'arrêté du 7 avril 2005.

5.1. Définitions

5.1.1. Animaux concernés par les abattages d'urgence

Tout animal accidenté depuis moins de 48h (délai de transport compris) des espèces bovine, porcine et des solipèdes domestiques présenté à un abattoir autorisé.

Les animaux accidentés des espèces bovine, porcine et des solipèdes domestiques peuvent exceptionnellement être abattus en dehors d'un abattoir autorisé en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire. L'abattage des animaux méchants ou dangereux est assimilé à un cas d'urgence pour cause d'accident, ainsi que la mise à mort des animaux de l'espèce bovine à l'issue des corridas, et des bisons (Bison bison) d'élevage méchant ou dangereux sur l'exploitation. LA dérogation concerne "l'ensemble des animaux accidentés depuis moins de 48h, les bovins mis à mort lors des corridas, les bisons et autres bovins méchants ou dangereux". (arrêté du 7 avril 2005).

5.1.2. Animal accidenté

Tout animal présentant des lésions traumatiques provoquées brusquement par un accident, une chirurgie de convenance, alors qu'il présentait auparavant un bon état de santé.

5.2. Modalités

5.2.1. Abattage d'urgence en abattoir

Il ne peut se faire que dans des abattoirs autorisés, dont la DDSV détient la liste. Il s'agit d'abattoirs agréés, contenant un abattoir sanitaire avec un service d'inspection vétérinaire permanent. L'animal est envoyé à l'abattoir par un vétérinaire sanitaire après examen sur l'animal vivant. Dans la mesure du possible c'est le vétérinaire sanitaire affecté à l'exploitation d'élevage d'où provient l'animal en situation d'abattage d'urgence qui effectue les démarches.

L'animal est accompagné d'un certificat vétérinaire d'information [CVI] (annexe arrêté du 9 juin 2000) rédigé par le vétérinaire sanitaire fait en trois exemplaires [1 original + 2 feuillets autocopiés]. Les informations suivantes sont précisées sur le CVI :

- la provenance de l'animal
- le motif de l'abattage, la date et l'heure du traumatisme
- la date et l'heure de l'examen clinique
- l'identification exacte de l'animal
- les traitements en cours
- le nom du vétérinaire
- les signatures du vétérinaire et de l'éleveur

5.2.2. Abattage d'urgence hors abattoir

Ce type d'abattage est autorisé en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire sanitaire. Les conditions d'envoi de l'animal à l'abattoir sont identiques (examen ante-mortem + CVI). Dans ce cas le CVI présente en plus les mentions :

- lieu d'abattage
- date et heure d'abattage

De plus la carcasse doit être saignée et éviscérée. Les viscères digestifs doivent être sortis et ils accompagnent la carcasse à l'abattoir.

La réfrigération durant le transport n'est nécessaire que si le trajet est supérieur à 2 heures.

5.3. vérifications

Quelques soient les modalités, le volet original du CVI est obligatoire pour le transport d'un animal accidenté depuis moins de 48h, il accompagne l'animal vivant ou la carcasse jusqu'à l'abattoir. Le contrôle du CVI à l'entrée en abattoir semble donc une étape qui incombe à l'exploitant d'abattoir.

Le CVI est issu des autorités sanitaires, sa présence seule permet de donner l'autorisation d'abattre à l'abattoir.

Le CVI n'est qu'un document d'accompagnement supplémentaire, il ne permet pas de s'affranchir de la présentation du passeport de l'animal à l'entrée en abattoir.

Les procédures de contrôles documentaires et de cohérence des informations avec l'animal présenté sont en tout point identiques dans le cas d'un abattage d'urgence, aux procédures appliquées pour tous les autres types d'abattage hors CVI.

Dans le cas où un animal arrivant dans le cadre d'une procédure d'abattage d'urgence est présenté sans CVI ou avec un CVI rempli de manière incorrecte ou incomplète, un signalement est fait aux services d'inspection en abattoir. Les services vétérinaires de l'abattoir sont ainsi informés pour faire une saisie ante mortem de l'animal ou une saisie de la carcasse si l'animal a été abattu hors abattoir.



!!recommandation!! A l'issue de l'abattage d'urgence, les services vétérinaires de l'abattoir récupèrent dans tous les cas les CVI. Il est conseillé de s'assurer que l'opération de transmission du CVI par le personnel de l'abattoir aux services d'inspection a bien été réalisée.

6. Le registre d'abattage

La tenue d'un registre d'abattage est une obligation réglementaire Européenne

Rappel de la réglementation

-Règlement (CE) n°1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine.

-Règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n°1760/2000 du parlement européen en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation.

-Directive 64/432 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

Le règlement (CE) n°1760/2000 par le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 stipule que « chaque détenteur d'animaux, à l'exception des transporteurs : - tient à jour un registre [...] » ; renforcé par l'article 8 du Règlement (CE) n°911/2004 et l'article 14, paragraphe 3, point C.1, premier au quatrième tiret de la Directive 64/432. L'ensemble de ces textes rend obligatoire la tenue d'un registre individuel dans chaque exploitation ; l'abattoir en tant qu'exploitation est soumis à cette obligation communautaire.

Les données minimales relatives à l'identification devant être contenues dans le registre d'abattage sont intégralement définies à l'article 8 du règlement 911/2004 du Conseil, et à l'article 14, paragraphe 3, point C.1, premier au quatrième tiret de la directive 64/432/CEE :

- « Le registre tenu par chaque exploitation contient au minimum les informations suivantes :
- les informations à jour prévues à l'article 14, paragraphe 3, point C.1, premier au quatrième tirets de la directive 64/432/CEE ;
 - la date de mort de l'animal dans l'exploitation
 - [...] le nom et l'adresse du détenteur, à l'exception du transporteur, ou le code d'identification de l'exploitation en provenance desquels l'animal a été transféré, ainsi que sa date d'arrivée.
 - Le nom et la signature du représentant de l'autorité compétente chargé de la vérification du registre et la date à laquelle la vérification a été effectuée. » (article 8, R. 911/2004/CEE) »

- « 1) Pour chaque animal :
- le code d'identification
 - la date de naissance
 - le sexe
 - la race ou la robe » (article 14, point C.1, directive 64/432/CEE) »

6.1. Conception et rubriques du registre

Liste des informations obligatoires à mettre dans le registre

- ✓ Le code d'identification de l'animal (Code pays ISO + numéro d'identification)
- ✓ La date de naissance de l'animal
- ✓ La date de mort de l'animal dans l'abattoir quelque soit la cause
- ✓ Le type racial de l'animal
- ✓ Le sexe de l'animal



!! Recommandation !!

s'assurer que l'on dispose bien de l'information sexe pour ce qui concerne les bovins de moins de 12 mois.

Pour les bovins de plus de 12 mois, même si le sexe peut être déduit à partir des catégories d'animaux, il est indispensable que l'information sexe soit précisée en tant que telle dans le registre d'abattage.

Jeune Bovin → sexe mâle ; Génisse → sexe femelle ; Taureau → sexe mâle ; Bœuf → sexe mâle castré ; Vache → sexe femelle

- ✓ Le code de l'exploitation de provenance (Code pays ISO + numéro d'identification)
- ✓ Date d'entrée en bouverie de l'animal

Cette information est importante à acquérir pour limiter le nombre d'anomalies BDNI (dépassement du délai de validité de 30 jours des ASDA, et validité du CVI de 48h) retournées et donc le nombre de vérifications à effectuer à posteriori.

Structure du document

Il n'y a aucune obligation en terme de structure du document, ni de support qui peut être informatique ou papier au choix.



!! Recommandation !!

- **il est recommandé de s'appuyer sur le registre fiscal de l'abattoir ou le Journal d'abattage existant pour élaborer le registre d'abattage en ajoutant les informations manquantes.**
- **Dans le cas de l'existence d'un système informatique, il est conseillé de privilégier un stockage logiciel de l'ensemble des données (fiscale, commerciale, réglementaire identification) et de réaliser une impression différentielle des informations suivant le demandeur.**
- **Durant la durée de mise en place du système :**
 - **S'assurer de la remontée de l'information sur le type racial de l'animal jusqu'au registre**
 - **S'assurer que le logiciel abattoir permet le stockage et l'exploitation de l'information sexe de l'animal.**

6.2. Tenue et durée de conservation du registre

« le registre a un format agréé par l'autorité compétente, [...] est à tout moment accessible à l'autorité compétente, sur demande, pendant une période minimale à fixer par l'autorité compétente, mais qui ne peut être inférieure à trois ans » (article 7, point 4, R.1760/2000).



!! Information !!

Une durée de conservation du registre de 3 ans minimum permet d'être en cohérence avec les exigences fiscales et comptables qui s'imposent à l'exploitant d'abattoir.



!! Recommandation !!

- **il est recommandé de faire une sortie papier du registre lorsqu'une demande émane de l'autorité compétente. Ce document sera signé par un vétérinaire des services d'inspection de l'abattoir certifiant ainsi qu'il a été présenté et visé aux autorités.**
- **Dans le cas d'un registre exclusivement sous forme papier, faire remplir le registre au quotidien, faire vérifier de manière hebdomadaire par un responsable de l'abattoir que les mises à jour ont été effectuées et assurer la signature d'un vétérinaire des services d'inspection de l'abattoir au moins une fois par mois.**

7. Enregistrements et Notifications des abattoirs

Le délai pour les notifications d'abattage en BDNI (arrêté 9 mai 2006) est réglementairement fixé à 7 jours ouvrés après l'abattage. Dans le cadre de l'accord interprofessionnel bovin du 5 avril 2007 INTERBEV étendu par l'arrêté du 5 octobre 2007, la remontée d'information en BDNI est confiée à NORMABEV.

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulation des informations d'abattage, NORMABEV assurera les opérations ci-après :

- Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, les informations d'abattage tenues à disposition du vendeur dans un délai de deux jours francs, à compter de la date d'abattage.
- Les notifications d'informations sont transmises à la B.D.N.I. dans les conditions réglementaires prévues. »

Ce passage par l'intermédiaire de NORMABEV impacte fortement les délais de remontée des notifications des données obligatoires. En effet dans le cadre de sa mission de collecte, de gestion et de diffusion des données d'abattage, NORMABEV (accord interprofessionnel 17 septembre 2002) exige une remontée d'informations plus nombreuses que les seules exigées réglementairement par la BDNI et dans un délai plus court, puisque « la périodicité de transmission des fichiers de notification d'abattage est quotidienne : la transmission doit être effectuée au plus tard le prochain jour ouvré suivant la journée d'abattage, avant 10h » (chapitre V.B.4., premier point, Système d'information pour la consolidation des données abattage : spécifications fonctionnelles NORMABEV).

Au final le délai de notification pour le gestionnaire d'abattoir est de fait ramené à 1 jour ouvré après l'abattage.

Divers types d'animaux morts en abattoir doivent faire l'objet d'une notification à la BDNI :

- Les animaux abattus, y compris les saisies totales et les animaux retirés du circuit d'abattage avant la fin des opérations d'abattage (incident de dépouille, chute,...).
- Les animaux morts durant le transport vers l'abattoir.
- Les animaux morts lors du déchargement.
- Les animaux morts en bouverie
- Les animaux euthanasiés.

7.1. Liste des informations à notifier

7.1.1. Numéro d'identification et code pays de l'animal

Cette disposition est valable pour tout animal abattu, mort dans l'enceinte, trouvé mort au déchargement, ou euthanasié ; et ce quelle que soit l'origine de l'animal.

7.1.2. Code d'identification de l'exploitation de provenance

Cette disposition n'est valable que pour les animaux issus d'une exploitation française comme dernier détenteur. Numéro figurant sur l'ASDA ou le laissez-passer sanitaire (LPS).

7.1.3. Date abattage

Il s'agit de la date à laquelle est effectuée la pesée fiscale.

7.1.4. Numéro d'identification de l'abattoir

Il s'agit du numéro d'agrément de l'abattoir délivré par la DDSV.

7.1.5. Poids fiscal

Il s'agit du poids net froid de la carcasse avant saisie. C'est ce poids qui est transmis à NORMABEV.

7.1.6. Numéro de tuerie

Il s'agit du numéro apposé à l'encre alimentaire sur chaque quartier de la carcasse et qui est unique dans l'abattoir en un même instant. C'est le numéro qui est transmis à NORMABEV en tant que numéro de tuerie.

7.1.7. Date d'entrée en bouverie

Cette date correspond à la date de déchargement des animaux dans l'abattoir, sans préjuger des dates d'inspection ante-mortem et de contrôles obligatoires.

Informations à enregistrer	Code Pays ISO modifié à 2 lettres	N° de l'animal	N° de l'abattoir	Code d'identification de l'exploitation de provenance
Où trouver cette information	PASSEPORT	PASSEPORT	SYSTEME INFORMATION DE L'ABATTOIR	ASDA OU CERTIFICAT SANITAIRE D'ABATTAGE

The image shows a 'PASSEPORT DU BOVIN' (pink) and an 'ATTESTATION SANITAIRE' (green) form. Arrows from the table above point to specific fields:

- Arrow 1 points to the 'Code Pays ISO modifié à 2 lettres' field (FR) in the passport.
- Arrow 2 points to the 'N° de l'animal' field (47 2101 2472) in the passport.
- Arrow 3 points to the 'N° de l'abattoir' field (47059062) in the sanitary certificate.
- Arrow 4 points to the 'Code d'identification de l'exploitation de provenance' field (19 47037) in the passport.

Informations à enregistrer	Date d'entrée en bouverie	N° de tuerie	Date d'abattage	Poids fiscal
Où trouver cette information	LOGICIEL ABATTOIR	LOGICIEL ABATTOIR	LOGICIEL ABATTOIR DATE DE PESEE FISCALE	LOGICIEL ABATTOIR FICHER PESEE

LES CODES BARRES DES DOCUMENTS

A. Détail des divers code barres d'ASDA anciens, actuels et futurs

1^{er} décembre 2006 au 4 avril 2007: nouvelle ASDA + code barres (60 caractères)

- Zone 1 : code ISO du pays (2)
- Zone 2 : n°identification de l'animal (10)
- Zone 3 : nature du document
- Zone 4 : race du sujet (2)
- Zone 5 : race des parents (4)
- Zone 6 : date de naissance (6)
- Zone 7 : sexe (1)
- Zone 8 : non utilisé
- Zone 9 : témoin de naissance
- Zone 10 : n°exploitation de naissance (8)
- Zone 11 : n°exploitation de délivrance (8)
- Zone 12 : n°unique de l'ASDA dans SIGAL

=> Suspension de ce code barres le 4 avril 2007

Avant le 1^{er} décembre 2006 et après le 4 avril 2007 : ancienne ASDA et code barres à 38 caractères

- Zone 1 : code ISO du pays de naissance (2)
- Zone 2 : n°identification de l'animal (12)
- Zone 3 : statut sanitaire du document (1)
- Zone 4 : témoin de naissance codé 9 (1)
- Zone 5 : zone garantie additionnelle (1)
- Zone 6 : département de naissance (2)
- Zone 7 : date de naissance (6)
- Zone 8 : sexe (1)
- Zone 9 : race des parents (4)
- Zone 10 : n°cheptel de provenance (8)

Proposition modèle à venir: code barres à 48 caractères

- Zone 1 : code ISO du pays de naissance (2)
- Zone 2 : n°identification de l'animal (12)
- Zone 3 : statut sanitaire du document (1)
- Zone 4 : témoin de naissance (1)
- Zone 5 : zone garantie additionnelle (1)
- Zone 6 : département de naissance (2)
- Zone 7 : date de naissance (6)
- Zone 8 : sexe (2)

- Zone 9 : race des parents (4)
- Zone 10 : n° cheptel de provenance (8)
- Zone 11 : Type racial du sujet (2)
- Zone 12 : n° d'exploitation de naissance (8)

Le n° de travail n'est pas pris en compte dans le code barres proposé sachant qu'au 1^{er} janvier 2008, 250 513 bovins étaient âgés de 13 ou plus (extraction BDNI). Il est peu probable que ces animaux changent d'exploitations et que par conséquent une nouvelle ASDA soit éditée

B. Détail du code barres des passeports

code barres à 24 caractères

- Zone 1 : n° identification de l'animal (10)
- Zone 2 : sexe (1)
- Zone 3 : type racial du père (2)
- Zone 4 : type racial de la mère (2)
- Zone 5 : type racial du sujet (2)
- Zone 6 : date de naissance (6)
- Zone 7 : clef de contrôle (1)

CODE BARRES PASSEPORT

code barres à 24 caractères

- Zone 1 : n° identification de l'animal (10)
- Zone 2 : sexe (1)
- Zone 3 : type racial du père (2)
- Zone 4 : type racial de la mère (2)
- Zone 5 : type racial du sujet (2)
- Zone 6 : date de naissance (6)
- Zone 7 : clef de contrôle (1)

PASSEPORT DU BOVIN

N° 10824*01

N° DE TRAVAIL: 2472 | CODE PAYS: FR | N° NATIONAL: 47 2101 2472 | SEXE: M | TYPE RACIAL: Limousine | DATE DE NAISSANCE: 28.11.2006

N° D'EXPLOITATION DE NAISSANCE: FR 47 059 062 | N° D'EXPLOITATION D'ÉDITION: FR 47 059 062 | CODES TYPES RACIAUX DES PARENTS: 3434 | DATE D'ÉDITION: 05.12.06 | N° NATIONAL DE LA MÈRE: FR 23 9906 0951

N° du bovin: BICHON

ATTESTATION SANITAIRE

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires atteste que le bovin

N° travail: 2472 | N° identification: FR4721012472 | Sexe: M | Race: 34 | Date naissance: 28.11.06 | N° de cheptel: 47059062 | Vétérinaire: 47

Provient d'un cheptel :

OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE LEUCOSE
OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE BRUCELLOSE
OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE TUBERCULOSE

Cheptel assaini en varron

UTILISABLE JUSQU'AU
Décès du bovin
Lorsque le bovin ne quitte pas son cheptel

VALABLE 30 JOURS A COMPTER DE LA DATE DE DEPART DU BOVIN

Signature de l'éleveur (1)

19
47037

CODE BARRES ASDA

code barres à 38 caractères

→ version avant le 1er décembre 2006 et après le 4 avril 2007

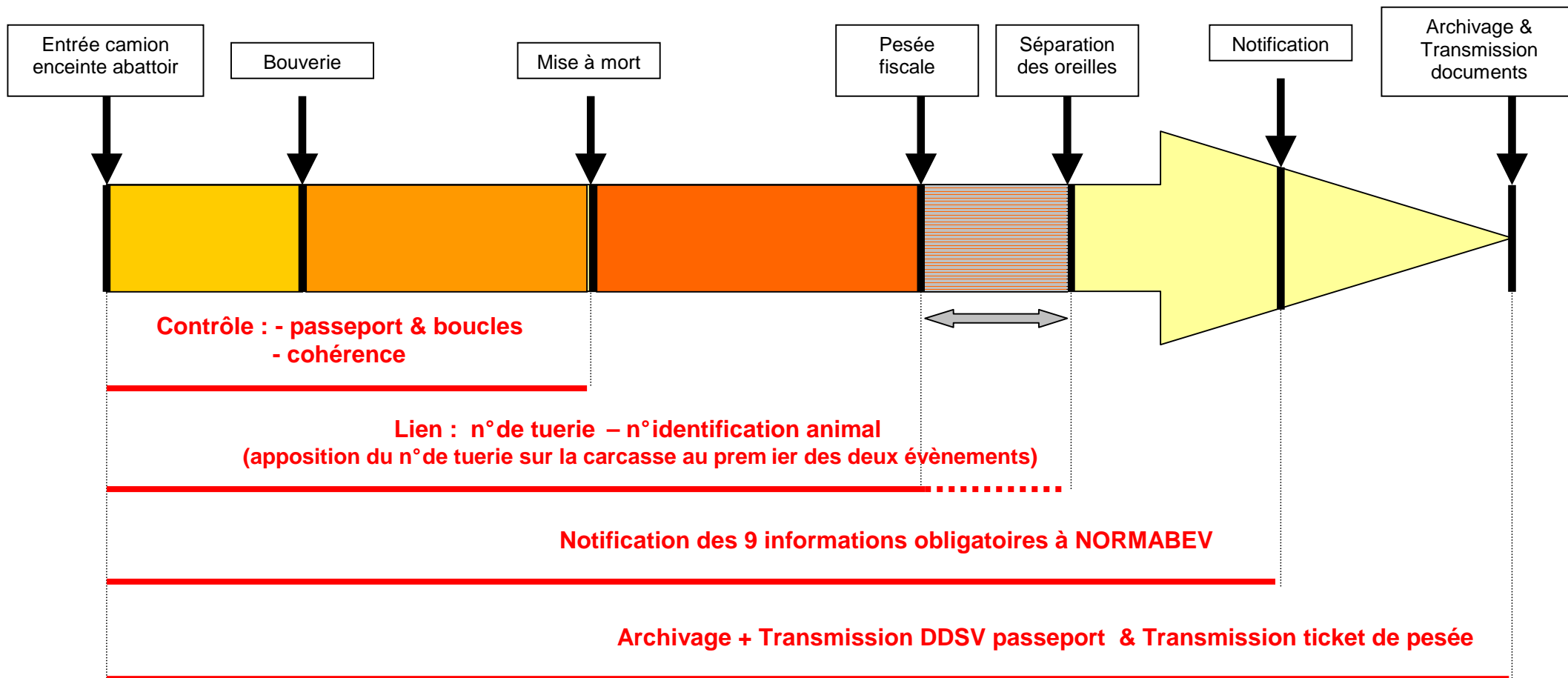
8. Notification des cas particuliers

Tout animal mort dans l'enceinte d'un abattoir doit être notifié, et ce quelque soit la cause de cette mort (art. 39 arrêté 9 mai 2006).

La notification des animaux morts hors abattage fait pour l'heure l'objet du développement d'une procédure spécifique qui sera communiquée ultérieurement.

Dans l'attente de l'annonce de cette procédure spécifique les gestionnaires d'abattoir sont invités à procéder à la notification de ces animaux selon leurs habitudes passées en veillant à ne pas porter préjudice à la réglementation telle qu'énoncée l'arrêté du 9 mai 2006.

Ce chapitre spécifique aux cas des animaux morts hors abattage au sens strict constituera un chapitre détaillé dans la prochaine version du guide.



9. Points critiques pour la pérennité de l'identification et de la traçabilité

9.1. Le numéro de tuerie

Le numéro de tuerie devra être apposé au plus tard avant le premier des deux événements entre la pesée fiscale et le retrait des oreilles/marques d'identification. Lors de la première de ces opérations le lien entre le numéro d'identification de l'animal et le numéro de tuerie doit être entièrement efficient. La codification, les conditions d'attribution, et les conditions de pose du numéro de tuerie sont laissées à l'entière liberté de l'exploitant d'abattoir, dans la limite du respect du principe d'unicité de ce numéro à un instant donné dans l'abattoir.

9.2. Retrait des oreilles/retrait du marquage

Il s'agit de la dernière opération où la carcasse portant le numéro de tuerie et le(s) oreille(s) portant le numéro d'identification coexistent. Dans la mesure où le numéro de tuerie aura été apposé lors d'étapes antérieures, une procédure de vérification du lien entre ce numéro et le numéro d'identification de l'animal est fortement recommandée avant le retrait des oreilles. Cette procédure devrait comprendre une vérification de la lisibilité du numéro de tuerie (numéro à l'encre), ainsi qu'une vérification du lien N° tuerie-N° d'identification de l'animal à partir d'une table de correspondance. En cas d'absence ou de perte du lien, l'établissement ou la restauration de ce dernier devient un impératif avant toute progression de la carcasse vers les étapes aval.

9.3. La pesée fiscale

C'est l'ultime étape où l'animal apparaît dans l'abattoir comme une entité sous la responsabilité de l'exploitant d'abattoir. Une ultime vérification de la concordance entre les animaux entrés à l'abattoir et les animaux abattus présente un intérêt majeur dans le cas où les vérifications n'auraient pas été faites lors du retrait des oreilles (voir recommandation ci-dessus point 9.2).

La procédure de vérification est la même que celle énoncée pour l'opération d'ablation des oreilles, et les conséquences d'une rupture du lien entre N° de tuerie et N° d'identification de l'animal sont en tout point identiques.

L'obligation de résultat impose que le lien entre les numéros soit garanti en fin de chaîne. A cette égard une étape de vérification est obligatoire, mais est laissée au libre choix de l'abatteur quant à son déroulement lors de l'ablation des oreilles ou lors de la pesée fiscale. Une double vérification successive lors de ces deux opérations ne présente aucune utilité.

10. Gestion des anomalies

Définition de ce que l'on attend des gérants d'abattoir en cas de retours d'anomalies en provenance de la BDNI pour confirmation. Procédures de vérification des informations transmises, et procédures de deuxième notification d'abattage ou notification des corrections

2 types d'erreurs :

- erreur NORMABEV, la notification n'a pas été transmise à la BDNI, l'erreur redescend pour une correction de sa notification.
- erreur BDNI, l'abattoir doit corriger ou confirmer sa notification initiale par un nouvel envoi à NORMABEV. Ce second envoi est envoyé à la BDNI sans être considéré comme un doublon.

Lorsqu'une erreur redescend cela signifie qu'il faut aller chercher l'information en archive dans l'abattoir ou dans tout autre lieu de stockage des documents pendant le délai légal.

Obligation de résultat : une information vérifiée doit être retournée lors de la deuxième notification.

La notification des corrections concernant la mise à jour de la base ESB n'est pas du ressort de l'abattoir. L'obligation de ce dernier se limite à transmettre l'information corrigée aux services sanitaires internes à l'abattoir. Le chaînon initial du circuit de correction des erreurs sur l'échantillon test ESB est la DDSV de l'abattoir.

Etapes :

1. Analyse de l'anomalie retournée grâce au code anomalie
2. Vérifications des informations
3. Retour :
 - Confirmation
 - Correction

10.1. Anomalie pour doublon d'abattage

A la même date

Différence entre les dates.

10.2. Anomalie relative à l'identité de l'animal

Absence de code d'identification de l'animal (code pays+ numéro national) et animal issu d'exploitation française code FR

Absence du numéro d'identification et animal français (code FR)

10.3. Anomalie relative à l'exploitation de provenance

L'exploitation de provenance française est notifiée mais elle est inconnue en BDNI en tant qu'exploitation d'élevage (code 10)

Exploitation de provenance française est notifiée mais il s'agit de l'exploitation de naissance et non la dernière exploitation de détention de l'animal.

L'exploitation de provenance française est notifiée mais elle n'est pas la dernière exploitation de détention de l'animal.

L'animal n'a jamais séjourné dans l'exploitation notifiée par l'abattoir.

10.4. Anomalie relative aux dates d'abattage

La date d'abattage est :

- antérieure à la date de naissance
- comprise entre deux périodes de présence de l'animal dans des exploitations de détention
- située au milieu d'une période de présence de l'animal dans une exploitation de détention

La date d'abattage est postérieure de plus de 30 jours à la date de la dernière sortie de l'animal.

Impacts de chaque type d'anomalie en terme de correction :

Doublon d'abattage	→ correction BDNI → correction registre d'abattage → pas de réédition des documents. Emission d'une simple attestation
erreur N° d'animal	→ correction BDNI → correction registre d'abattage → pas de réédition des documents ou d'émission de documents autres → avertir le destinataire du ticket de pesée
erreur N° de cheptel	→ correction BDNI → correction registre d'abattage → pas de réédition des documents mais information du destinataire
erreur de date	→ correction BDNI → vérification des documents produits

Utilisation des fiches réflexes fournies en **annexe 3** pour résoudre les diverses situations auxquelles les exploitants d'abattoir peuvent être confrontés.

Chaque anomalie est identifiée par son code anomalie :

1 lettre majuscule + 3 chiffres lors des retours BDNI.

Ce code est indiqué sur les fiches et permet d'identifier la(les) fiche(s) utile(s) pour résoudre l'anomalie correspondante.

Il existe au moins une fiche réflexe par anomalie, et chaque fiche présente une structure similaire

FICHE REFLEXE POUR CHAQUE ANOMALIE (annexe 3)

- modalité
- réponse à demander
- confirmation

11. Gestion des anomalies finales

Une anomalie est dite "non solvable" lorsque l'abattoir a déjà été consulté dans le cadre d'une procédure de confirmation, et que l'ensemble des autres maîtres d'œuvre, impliqués dans le circuit d'identification de l'animal en anomalie, a fait un constat d'échec pour la correction de cette anomalie. Les anomalies "non solvables" sont retournées à NORMABEV et à la DDSV du lieu d'exercice de l'abattoir.

La responsabilité du gestionnaire d'abattoir n'est jamais engagée dans la gestion des anomalies "non solvables".

12. Transmission du passeport

« Si l'animal est envoyé à l'abattoir, le gestionnaire de l'abattoir est responsable de la restitution du passeport à l'autorité compétente. » (article 6, sous 4., R 1760/2000/CEE).

Le règlement (CE) n°1760/2000 du Conseil par l'article 6.4 établit que le passeport du bovin doit être restitué par le gestionnaire de l'abattoir au plus tard 7 jours après l'abattage aux autorités compétentes.

12.1. La transmission des passeports

Animaux français

Pour tout animal réceptionné, le gestionnaire de l'abattoir a pour obligation de transmettre le passeport aux services sanitaires de l'abattoir dans un délai de 7 jours après l'abattage.



!!recommandation!! il est conseillé au gestionnaire d'abattoir de transmettre aux services d'inspection en abattoir des passeports déjà triés par ses soins, ceci dans le but de faciliter les recherches ultérieures.

Animaux Européens

Les passeports de ces animaux sont soumis aux mêmes règles de transmission aux services sanitaires par l'abattoir.

12.2. Les délais de conservation des passeports

Nb. Les éléments qui suivent seront confirmée par l'envoi à l'ensemble des DDSV d'une note de service du ministère de l'agriculture spécifiquement dédiée à la problématique de la conservation des passeports.

La durée de conservation total des passeports en version papier par la DDSV est fixé à 12 mois au total avec un partage du temps de conservation entre les services internes d'inspection de l'abattoir et les locaux départementaux de la DDSV.

La conservation des passeports version papier sera assurée pendant une durée fixée à 3 mois dans les locaux des services d'inspection, DDSV interne à l'abattoir. Les services de la DDSV ce doivent de conserver les passeports qui leur sont transmis en respectant le classement de ces documents établi par l'abattoir.

Les passeports sont des documents opposables au tiers et il est du ressort du gestionnaire d'abattoir de vérifier visuellement les passeports en cas d'anomalies retournées par la BDNI. De ce fait il faut que l'accès du gestionnaire de l'abattoir aux locaux des services d'inspection (ou du moins à la partie des locaux renfermant le stockage des passeports) soit accordé aux heures ouvrées pendant ce délai de 3 mois.

Au bout de ce délai de 3 mois le passeport papier peut être transmis à la DDSV pour stockage final. Durant les 9 mois supplémentaire (période 3mois-1an) l'abattoir pourra avoir accès aux passeports

Référence	IE/SIIB/AD/001
Version	1.92
Date de rédaction	29 septembre 2008
Catégorie	Guide Procédures
Rédacteur(s)	DEBROUX
Source	Guide procédures Abattoirs v 1.92.doc

stockés en DDSV sur demande, ou à défaut à l'archivage électronique, si celui-ci existe, des services d'inspection de l'abattoir, pour la vérification d'information en cas de retours d'anomalies tardives.



!!recommandation!! il est conseillé aux gestionnaires d'abattoir de demander aux services d'inspection de son abattoir de réaliser un scan des passeports avant transmission à la DDSV dans le délai des 3 mois. Cette archivage électronique qui reste physiquement dans les locaux de l'abattoir est de nature à faciliter les vérifications tardives sur passeport(> 3 mois). A défaut le gestionnaire d'abattoir peut lui-même effectuer cette procédure d'archivage électronique pour son propre compte

13. Gestion des boucles et autres marques d'identification

Après abattage les marques auriculaires sont vouées à la destruction. Elles sont alors considérées comme des déchets et leur élimination oblige les abattoirs à respecter les réglementations relatives aux installation classées et la réglementation environnement.

L'exploitant d'abattoir a l'obligation d'assurer, tout comme l'équarrisseur, la collecte de ces boucles, leur destruction, ainsi que de garantir leur non réutilisation après abattage.

L'article 40 de l'arrêté du 9 mai 2006 "l'exploitant de l'établissement de transformation est tenu de collecter toutes les marques auriculaires des animaux et d'en assurer la destruction, selon une procédure conforme aux règles relatives à la protection de l'environnement", qui fait référence aux équarrisseurs est en cours d'adaptation pour correspondre aux abattoirs. En effet l'abattoir n'est pas chargé directement de la destruction des boucles mais il doit être en mesure de garantir que celle-ci a été effective et que tous les moyens ont été mis en œuvre pour parvenir à ce résultat et à l'impossibilité de réutilisation ultérieure.



!!recommandation!! il est conseillé aux gestionnaires d'abattoir de demander un bon de réception lors de la remise des boucles au prestataire chargé de leur destruction (lorsqu'il dispose d'une filière spécifique pour éliminer les boucles); ou de faire mentionner (mention déclarative) sur le bon de réception "poids de l'équarrisseur" le nombre de boucles envoyées dans le lot MRS.

**Annexe 1:
fiche d'aide à la traduction des passeports pour les bovins
échangés en arrivage direct à l'abattoir.**

Détail pour les principaux pays d'échange déterminés par les codes pays des bovins
dans l'analyse des informations d'abattage 2004 en BDNI

Pour les informations concernant les autres pays d'échange ce référer au site
internet suivant

http://ec.europa.eu/food/animal/identification/bovine/id_bovine_animals_en.htm

Espagne :

Français		Espagnol
Identification		
Numéro national		Numero de identificacion
Numéro de travail		
Sexe		Sexo
	Mâle	Macho
	Femelle	Hembra
Type racial / Robe		Raza
Code type racial du père		
Code type racial de la mère		
Date de naissance		Fecha de nacimineto
N° d'exploitation de naissance		Explotacion de nacimiento
Numéro national de la mère		Codigo de la madre
Nom		
Exploitation d'identification		
Code du pays d'origine		
N° d'identification d'origine Pays Tiers		
Pays d'origine		
Passeport		Documento de identificacion para bovinos
Date d'édition		fecha de expedicion
N° d'exploitation d'édition		DNI/CIF (datos de la e xplotacion)
Mouvements		Movimentos del bovino
Numéro d'exploitation		Codigo (datos de la explotacion)
Nom du propriétaire		
Nom du détenteur		Titular (datos de la explotacion)
Adresse du détenteur		
Lieu		
Signature		Firma o sello
Date		
Date d'entrée		Fecha de ilegada
Date de sortie		Fecha de salida
N° d'exploitation d'origine		Explotacion de origen
N° exploitation de destination		Explotacion de dest ino
Date d'entrée dans le pays		
Date de mort / date d'abattage/ exportation hors UE		Datos de la muerte, sacrificio o exportacion a pais non perteneciente a la U.E

Danemark :

Français		Danois
Identification		identifikation
Numéro national		Dyrets CKR-nummer
Numéro de travail		
Sexe		Køn
	Mâle	Tyr / Stud
	Femelle	Kvie / Ko
Type racial / Robe		Race
Code type racial du père		croisé
Code type racial de la mère		
Date de naissance		Fødselsdato
N° d'exploitation de naissance		
Numéro national de la mère		Moders CKR-nummer
Nom		
Exploitation d'identification		
Code du pays d'origine		
N° d'identification d'origine Pays Tiers		
Pays d'origine		
Passeport		kvægpas
Date d'édition		dato
N° d'exploitation d'édition		Ejendommens CHR-nummer
Mouvements		Afgangsbesætning og -dato
Numéro d'exploitation		Ejendommens CHR-nummer
Nom du propriétaire		
Nom du détenteur		Brugers navn
Adresse du détenteur		Brugers adresse
Lieu		
Signature		underskrift
Date		
Date d'entrée		
Date de sortie		Afgangsdato fra de besætninger
N° d'exploitation d'origine		
N° exploitation de destination		
Date d'entrée dans le pays		
Date de mort / date d'abattage/ exportation hors UE		

Italie :

Français		Italien
Identification		
Numéro national		Marca auricolare
Numéro de travail		
Sexe		Sesso
	Mâle	M
	Femelle	F
Type racial / Robe		Razza
Code type racial du père		croisé
Code type racial de la mère		
Date de naissance		Data di nascita
N° d'exploitation de naissance		
Numéro national de la mère		Marca della madre
Nom		
Exploitation d'identification		
Code du pays d'origine		Codide paese d'origine
N° d'identification d'origine Pays Tiers		Codice del marchio applicato in precedenza all'animale
Pays d'origine		Paese terzo d'origine dell'animale
Passport		Documento di identificazione individuale per la specie bovina-Passaporto
Date d'édition		data di rilascio
N° d'exploitation d'édition		codice aziendale
Mouvements		Passaggi di detenzione dell'animale
Numéro d'exploitation		codice aziendale
Nom du propriétaire		
Nom du détenteur		Detentore nome
Adresse du détenteur		
Lieu		
Signature		Firma del detentor
Date		
Date d'entrée		Data ingresso in stalla
Date de sortie		
N° d'exploitation d'origine		
N° exploitation de destination		codice aziendale di destinazione
Date d'entrée dans le pays		
Date de mort / date d'abattage/ exportation hors UE		Animale macellato/deceduso in data

Pays-Bas :

Français		néerlandais
Identification		
Numéro national		ID-code
Numéro de travail		Werksnummer
Sexe		Geslacht
	Mâle	M
	Femelle	V
Type racial / Robe		Haarkleur
Code type racial du père		
Code type racial de la mère		
Date de naissance		Geeboorte
N° d'exploitation de naissance		Geeboorte Bedrijf
Numéro national de la mère		ID-code moeder
Nom		
Exploitation d'identification		
Code du pays d'origine		
N° d'identification d'origine Pays Tiers		
Pays d'origine		
Passeport		Runderpasspoort
Date d'édition		Datum afgifte
N° d'exploitation d'édition		Bedrijf
Mouvements		
Numéro d'exploitation		Bedrijf
Nom du propriétaire		
Nom du détenteur		
Adresse du détenteur		Postadres
Lieu		
Signature		Handtekening
Date		Datum
Date d'entrée		Aanvoer
Date de sortie		
N° d'exploitation d'origine		
N° exploitation de destination		
Date d'entrée dans le pays		
Date de mort / date d'abattage/ exportation hors UE		

Pologne :

	Date wystawienia paszportu	PASZPORT BYDŁA	
	Date d'émission	Sera i numer paszportu:	
	Numer identyfikacyjny zwierzęcia	<i>Code identification de l'animal</i>	
Numer siedziby stada	Numéro de l'exploitation		
	<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
1. Opis zwierzęcia Data i miejsce urodzenia: <i>Date et lieu de naissance</i> Płeć: <i>sexe</i> Rasa: Numer identyfikacyjny matki: <i>Code identification de la mère</i>		Imię i nazwisko (nazwa) adres posiadacza zwierzęcia <i>Nom, prénom et adresse du détenteur</i>	
2. Pochodzenie zwierzęcia (jeżeli nie urodziło się w Polsce): <i>Origine de l'animal, sinon polonais</i> z Unii Europejskiej: <i>Etat membre</i> Data kupna: <i>Date importation</i> spoza Unii Europejskiej: <i>Etat non membre UE</i> Data przywozu: Numer identyfikacyjny zwierzęcia: <i>Code identification de l'animal</i> (jeżeli jest znany)		4. Inne adnotacje: <i>Autres informations</i>	
3. Data uboju lub padnięcia zwierzęcia: <i>Date d'abattage ou mort de l'animal</i> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <small>dzień miesiąc rok</small>			
5. Potwierdzam zgodność danych z punktów 1 i 2: Data Podpis posiadacza zwierzęcia			

**Annexe 2:
schéma d'illustration des actions à mener à l'abattoir en
terme d'identification en fonction de l'origine des animaux.**

SIGNALER LES ANOMALIES

**ANIMAL
"FR"**

Ce que je dois avoir :

- 1 passeport
- 1 ASDA / LPS /CVI
- 2 boucles conformes

Ce que je dois vérifier :

- Concordance des N° (boucles – documents)
- Conformité sexe
- Conformité Age
- Conformité type racial

DDSV

Ce que je dois faire après abattage :

- Enregistrer l'animal dans le Registre d'Abattage
- Notifier l'animal à NORMABEV
- Transmettre le passeport aux services d'inspection en abattoir sous 7 jours
- Fournir un ticket de pesé au

SIGNALER LES ANOMALIES

**ANIMAL
"UE"**

Ce que je dois avoir :

- 1 passeport
- 1 certificat sanitaire
- 2 boucles conformes

Ce que je dois vérifier :

- Concordance des N° (boucles – documents)
- Conformité sexe
- Conformité Age *traduction*
- Conformité type racial

DDSV

Ce que je dois faire après abattage :

- Enregistrer l'animal dans le Registre d'Abattage
- Notifier l'animal à NORMABEV
- Transmettre le passeport aux services d'inspection en abattoir sous 7 jours
- Fournir un ticket de pesé au

SIGNALER LES ANOMALIES

**ANIMAL
"Tiers"**

Ce que je dois avoir :

- 1 DVCE
- 1 certificat sanitaire
- 2 boucles

Ce que je dois vérifier :

- Concordance des N°
(boucles – documents)

Ce que je dois faire après abattage :

- Enregistrer l'animal dans le Registre d'Abattage
- Notifier l'animal à NORMABEV
- Transmettre le passeport aux services d'inspection en abattoir sous 7 jours
- Fournir un ticket de pesé au

DDSV

LIEU DE RECHERCHE DU
PASSEPORT POUR
VERIFICATIONS

Animal
"FR" ou "UE"

< 3 mois

3 mois <> 1 an

DDSV de
l'abattoir
support
papier

DDSV
support
papier

DDSV de
l'abattoir
support
numérique

Annexe 3:
**Fiches réflexes à utiliser pour le traitement des anomalies
retours de la BDNI**

DOUBLON D'ABATTAGE 1 (B002, B003, B004)

NATURE DE L'ANOMALIE

notifications identiques avec le même code d'identification de l'abattoir, le même code d'identification de l'animal, le même code d'identification de l'exploitation de provenance

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification de l'abattoir

assurez-vous que le code présent sur la notification rejetée correspond bien au code d'identification fourni par le logiciel informatique de l'abattoir.

→ code d'identification du bovin

assurez-vous que le code d'identification du bovin correspond bien à un bovin abattu dans l'abattoir.

Modalités

Recherche du numéro de bovin dans la table de concordance N° d'identification-N° de tuerie

Recherche au près de la DDSV de l'abattoir du passeport correspondant au code d'identification bovin retourné

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

→ code d'identification de l'exploitation de provenance

assurez-vous de la réalité du code exploitation de provenance notifié

Modalités

Recherche de l'ASDA correspondant au code d'identification bovin retourné

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

→ date d'abattage

assurez-vous de la cohérence de la date d'abattage notifiée

Modalités

Recherche de la date de pesée fiscale de la carcasse correspondant au numéro de tuerie et au code d'identification du bovin retourné.

Contrôlez que la différence entre la date d'entrée en bouverie et la date de pesée fiscale est inférieure à 5 jours (72h + week-end).

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification de toutes les informations erronées

→ **signalement & modification à la main sur le registre d'abattage**

→ **pas de réédition des documents mais envoi d'une attestation**

→ **notification de correction à destination de la base DDSV abattoir**

DOUBLON D'ABATTAGE 2 (B104)

NATURE DE L'ANOMALIE

notifications identiques avec le même code d'identification de l'abattoir, le même code d'identification de l'animal, le même code d'identification de l'exploitation de provenance

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification de l'abattoir

assurez-vous que le code présent sur la notification rejetée correspond bien au code d'identification fourni par le logiciel informatique de l'abattoir.

→ code d'identification du bovin

assurez-vous que le code d'identification du bovin correspond bien à un bovin abattu dans l'abattoir.

Modalités

Recherche du numéro de bovin dans la table de concordance N° d'identification-N° de tuerie

Recherche au près de la DDSV de l'abattoir du passeport correspondant au code d'identification bovin retourné

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

→ code d'identification de l'exploitation de provenance

assurez-vous de la réalité du code exploitation de provenance notifié

Modalités

Recherche de l'ASDA correspondant au code d'identification bovin retourné

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

→ date d'abattage

assurez-vous de la cohérence de la date d'abattage notifiée

Modalités

Recherche de la date de pesée fiscale de la carcasse correspondant au numéro de tuerie et au code d'identification du bovin retourné.

Contrôlez que la différence entre la date d'entrée en bovierie et la date de pesée fiscale est inférieure à 5 jours (72h + week-end).

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDN** = nouvelle notification avec modification de toutes les informations erronées

→ **signalement & modification à la main sur le registre d'abattage**

→ **pas de réédition des documents mais envoi d'une attestation**

→ **notification de correction à destination de la DDSV abattoir**

ANIMAL FR INCONNU EN BDNI (B101, B102, B103)

NATURE DE L'ANOMALIE

Le code d'identification du bovin (code pays + numéro national) n'existe pas en BDNI et l'animal est français (code pays= FR).

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification du bovin

assurez-vous que le code d'identification du bovin correspond bien à un bovin abattu dans l'abattoir.

Modalités

Recherche du numéro de bovin dans la table de concordance N° d'identification-N° de tuerie

Recherche au près de la DDSV de l'abattoir du passeport correspondant au code d'identification bovin retourné

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification du code bovin erroné.

→ **signalement & modification à la main sur le registre d'abattage**

→ **notification de correction à destination de la DDSV abattoir**

!!!! recommandation !!!! : information du destinataire initial du ticket de pesée

ANIMAL NON-FR INCONNU EN BDNI (B103)

NATURE DE L'ANOMALIE

Le code d'identification du bovin (code pays + numéro national) n'existe pas en BDNI , l'animal est étranger (code pays≠ FR) et son exploitation de provenance est française "FR".

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification du bovin

assurez-vous que le code d'identification du bovin correspond bien à un bovin abattu dans l'abattoir.

Modalités

Recherche du numéro de bovin dans la table de concordance N° d'identification-N° de tuerie

Recherche au près de la DDSV de l'abattoir du passeport correspondant au code d'identification bovin retourné

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification du code bovin erroné.

→ **signalement & modification à la main sur le registre d'abattage**

→ **notification de correction à destination de la DDSV abattoir**

!!!! recommandation !!!! : information du destinataire initial du ticket de pesée

EXPLOITATION D'ORIGINE ERRONÉE (B101, B102, B105, B106)

NATURE DE L'ANOMALIE

L'exploitation de provenance "FR" notifiée n'existe pas en BDNI en tant qu'exploitation d'élevage.

VERIFICATIONS A FAIRE

→ **code d'identification de l'exploitation de provenance**
assurez-vous de la réalité du code d'exploitation de provenance

Modalités

Recherche de l'ASDA ou du certificat sanitaire correspondant au code d'identification bovin retourné et vérification du numéro d'exploitation de provenance.

Contrôle de l'existence de deux numéro d'exploitation distinct (naissance & provenance) si l'animal a effectué des mouvements.

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification du numéro d'exploitation de provenance erroné.

→ **signalement & modification à la main sur le registre d'abattage**

!!!! recommandation !!!! : information du destinataire (Apporteur /Propriétaire)

EXPLOITATION D'ORIGINE ERRONÉE (B109)

NATURE DE L'ANOMALIE

L'animal n'a jamais séjourné dans l'exploitation de provenance notifiée.

VERIFICATIONS A FAIRE

→ **code d'identification de l'exploitation de provenance**
assurez-vous de la réalité du code d'exploitation de provenance

Modalités

Recherche de l'ASDA ou du certificat sanitaire correspondant au code d'identification bovin retourné et vérification du numéro d'exploitation de provenance.

Contrôle de l'existence de deux numéro d'exploitation distinct (naissance & provenance) si l'animal a effectué des mouvements.

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification du numéro d'exploitation de provenance erroné.

→ **signalement & modification à la main sur le registre d'abattage**

!!!! recommandation !!!! : information du destinataire (Apporteur /Propriétaire)

EXPLOITATION D'ORIGINE ERRONÉE (B107, B108)

NATURE DE L'ANOMALIE

L'exploitation de provenance notifiée n'est pas la dernière exploitation de détention de l'animal.

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification de l'exploitation de provenance

assurez-vous de la réalité du code d'exploitation de provenance

Modalités

Recherche de l'ASDA ou du certificat sanitaire correspondant au code d'identification bovin retourné et vérification du numéro d'exploitation de provenance.

Contrôle de l'existence de plusieurs numéros d'exploitation distincts (naissance & séjours divers) l'animal ayant effectué plusieurs mouvements.

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification du numéro d'exploitation de provenance erroné.

→ **signalement & modification à la main sur le registre d'abattage**

!!!! recommandation !!!! : information du destinataire (Apporteur /Propriétaire)

INCOHÉRENCE DE DATES (B110)

NATURE DE L'ANOMALIE

La date d'abattage est antérieure à la date de naissance du bovin

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification du bovin

assurez-vous que le code d'identification du bovin correspond bien à un bovin abattu dans l'abattoir.

Modalités

Recherche du numéro de bovin dans la table de concordance N° d'identification-N° de tuerie

Recherche au près de la DDSV de l'abattoir du passeport correspondant au code d'identification bovin retourné

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

→ date d'abattage

assurez-vous de la cohérence de la date d'abattage

Modalités

Recherche dans le logiciel abattoir de la date de pesée fiscale correspondant au numéro de tuerie et au code d'identification bovin retourné

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification de la date d'abattage

→ **vérification des documents produits (ticket de pesée et registre d'abattage) & annotation manuel si nécessaire**

normalement pas d'erreur car généré automatiquement par la bascule



derrière un problème de date le plus souvent se cache une erreur de n° d'identification de l'animal

Cf. Fiches "Animal inconnu en BDNI" pour les actions retours supplémentaires

INCOHÉRENCE DE DATES (B111)

NATURE DE L'ANOMALIE

La date d'abattage se situe entre deux périodes de présence du bovin en exploitation

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification du bovin

assurez-vous que le code d'identification du bovin correspond bien à un bovin abattu dans l'abattoir.

Modalités

Recherche du numéro de bovin dans la table de concordance N° d'identification-N° de tuerie

Recherche au près de la DDSV de l'abattoir du passeport correspondant au code d'identification bovin retourné

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

→ date d'abattage

assurez-vous de la cohérence de la date d'abattage

Modalités

Recherche dans le logiciel abattoir de la date de pesée fiscale correspondant au numéro de tuerie et au code d'identification bovin retourné

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification de la date d'abattage

→ **vérification des documents produits (ticket de pesée et registre d'abattage) & annotation manuel si nécessaire**

normalement pas d'erreur car généré automatiquement par la bascule



derrière un problème de date le plus souvent se cache une erreur de n° d'identification de l'animal

Cf. Fiches "Animal inconnu en BDNI" pour les actions retours supplémentaires

INCOHÉRENCE DE DATES (B112)

NATURE DE L'ANOMALIE

La date d'abattage se situe au milieu d'une période de présence du bovin

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification du bovin

assurez-vous que le code d'identification du bovin correspond bien à un bovin abattu dans l'abattoir.

Modalités

Recherche du numéro de bovin dans la table de concordance N° d'identification-N° de tuerie

Recherche au près de la DDSV de l'abattoir du passeport correspondant au code d'identification bovin retourné

Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage

→ date d'abattage

assurez-vous de la cohérence de la date d'abattage

Modalités

Recherche dans le logiciel abattoir de la date de pesée fiscale correspondant au numéro de tuerie et au code d'identification bovin retourné

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification de la date d'abattage

→ **vérification des documents produits (ticket de pesée et registre d'abattage) & annotation manuel si nécessaire**

normalement pas d'erreur car généré automatiquement par la bascule



derrière un problème de date le plus souvent se cache une erreur de n° d'identification de l'animal

Cf. Fiches "Animal inconnu en BDNI" pour les actions retours supplémentaires

INCOHÉRENCE DE DATES (B113)

NATURE DE L'ANOMALIE

Il y a plus de 7 jours de différence entre la date de sortie de l'exploitation d'élevage du bovin et la date d'abattage.

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification du bovin

assurez-vous que le code d'identification du bovin correspond bien à un bovin abattu dans l'abattoir.

Modalités

*Recherche du numéro de bovin dans la table de concordance N° d'identification-N° de tuerie
Recherche au près de la DDSV de l'abattoir du passeport correspondant au code d'identification bovin retourné
Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage*

→ date d'abattage

assurez-vous de la cohérence de la date d'abattage

Modalités

*Recherche dans le logiciel abattoir de la date de pesée fiscale correspondant au numéro de tuerie et au code d'identification bovin retourné
Contrôlez que la différence entre la date d'entrée en bouverie et la date de pesée fiscale est inférieure à 5 jours (72h + week-end).*

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification de la date d'abattage

→ **vérification des documents produits (ticket de pesée et registre d'abattage) & annotation manuel si nécessaire**

normalement pas d'erreur car généré automatiquement par la bascule



derrière un problème de date le plus souvent se cache une erreur de n° d'identification de l'animal

Cf. Fiches "Animal inconnu en BDNI" pour les actions retours supplémentaires

INCOHÉRENCE DE DATES (B114)

NATURE DE L'ANOMALIE

Il y a plus de 30 jours de différence entre la date de dernière sortie du bovin et la date d'abattage.

VERIFICATIONS A FAIRE

→ code d'identification du bovin

assurez-vous que le code d'identification du bovin correspond bien à un bovin abattu dans l'abattoir.

Modalités

*Recherche du numéro de bovin dans la table de concordance N° d'identification-N° de tuerie
Recherche au près de la DDSV de l'abattoir du passeport correspondant au code d'identification bovin retourné
Contrôle des informations mentionnées sur le registre d'abattage*

→ date d'abattage

assurez-vous de la cohérence de la date d'abattage

Modalités

*Recherche dans le logiciel abattoir de la date de pesée fiscale correspondant au numéro de tuerie et au code d'identification bovin retourné
Contrôlez que la différence entre la date d'entrée en bouverie et la date de pesée fiscale est inférieure à 5 jours (72h + week-end).*

ACTIONS RETOUR

Aucune erreur : notification de confirmation identique à la précédente

Présence d'erreurs :

→ **notification de correction BDNI** = nouvelle notification avec modification de la date d'abattage

→ **vérification des documents produits (ticket de pesée et registre d'abattage) & annotation manuel si nécessaire**
normalement pas d'erreur car généré automatiquement par la bascule



derrière un problème de date le plus souvent se cache une erreur de n° d'identification de l'animal

Cf. Fiches "Animal inconnu en BDNI" pour les actions retours supplémentaires